



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de révision n°2 du Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN) porté par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord (67)**

n°MRAe 2024AGE67

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le PETR de l'Alsace du Nord (67) pour la révision n°2 du SCoT de l'Alsace du nord. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 16 juillet 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 octobre 2024, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle, Jérôme Giurici et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN<sup>2</sup>) comprend 6 intercommunalités<sup>3</sup> pour 105 communes et couvre 1 114 km<sup>2</sup> pour 188 961 habitants (INSEE 2021). Une partie du SCoTAN est couverte par le Parc Naturel Régional<sup>4</sup> des Vosges du Nord (PNRVN). Le territoire du SCoTAN est frontalier avec l'Allemagne avec lequel il entretient des relations notamment en faveur du renforcement des mobilités ferroviaires. Le SCoTAN a été approuvé le 26 mai 2005 et a fait l'objet d'une première révision approuvée le 17 décembre 2015. Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord a engagé sa 2<sup>e</sup> révision le 7 septembre 2018, et c'est cette révision qui fait l'objet du dossier présenté.

Selon le dossier, le territoire fonctionne avec les métropoles voisines, notamment celle de Karlsruhe (Allemagne) au nord et de l'Eurométropole de Strasbourg au sud. La population du SCoTAN est stable avec un taux de variation annuel moyen de + 0,003 % depuis 2015. Malgré une croissance démographique très faible, le parc du logement est en augmentation et parmi ce parc, le nombre de logements vacants qui représente 8,3 % de ce dernier en 2021. Par ailleurs, le territoire compte 175 zones d'activités économiques d'une superficie de 1 945 ha ainsi que 28 friches dont la moitié est en cours de reconversion. Il compte également plusieurs zones commerciales périphériques essentiellement localisées dans la communauté d'agglomération de Haguenau. Enfin, le SCoTAN comprend des milieux naturels remarquables et est concerné par divers risques naturels (inondation, coulées d'eaux boueuses, retrait et gonflement des argiles, radon, feux de forêt) et anthropiques (risques industriel et minier, transport de matières dangereuses, pollution des sols).

Les principaux objectifs du SCoTAN sont, en fonction de l'armature urbaine définie, de limiter l'artificialisation des sols ; maîtriser le développement urbain en priorisant la réutilisation du foncier urbanisé et des friches en articulation avec les réseaux de transports collectifs ; renforcer le développement économique ; développer les énergies renouvelables ; développer le tourisme ; organiser l'implantation des commerces ; préserver les espaces sylvicoles, agricoles et naturels et mener à bien la transition énergétique et climatique du territoire. L'armature urbaine est composée d'1 pôle d'agglomération<sup>5</sup>, 2 pôles structurants<sup>6</sup>, 4 pôles intermédiaires<sup>7</sup>, 2 pôles intermédiaires émergents<sup>8</sup>, 8 pôles locaux<sup>9</sup>, 5 communes d'appui à un pôle<sup>10</sup> et plusieurs villages.

L'Ae observe qu'un bilan de l'application du précédent SCoT (révisé 1) sur la période 2015-2021 est disponible sur le site internet du SCoTAN mais elle regrette que le dossier n'en fasse pas état et n'indique pas comment la révision du SCoT intègre les conclusions issues de ce bilan.

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- la lutte contre le changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

2 Le SCoT est un document de planification qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire (habitat, mobilité, économie, environnement).

3 La Communauté d'agglomération de Haguenau, Communauté de communes (CC) de l'Outre forêt, CC Sauer Pechelbronn, CC de la basse Zorn, CC du pays de Wissembourg, CC du pays de Niederbronn-les-bains.

4 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

5 Comprenant les communes de Haguenau, Schweighouse-sur-Moder, Oberhoffen-sur-Moder, Kaltenhouse, Bischwiller.

6 Comprenant les communes de Wissembourg, Brumath.

7 Comprenant les communes de Soultz-sous-forêt/Betschdorf, Niederbronn-les-Bains/reischhoffen/Gundershoffen.

8 Comprenant les communes de Mertzwiller et Woerth.

9 Comprenant les communes de Lembach, Seebach, Merwiller-Pechelbronn, Batzendorf, Weitbruch, Gries, Kurtzenhouse, Geudertheim.

10 Comprenant les communes de Hatten, Durrenbach, Bitschhoffen, Mommenheim.

Le dossier n'indique pas comment le SCoTAN se rend compatible ou prend en compte les documents qui lui sont supérieurs<sup>11</sup>. Il ne justifie pas non plus pourquoi le SCoTAN ne vaut pas Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)<sup>12</sup> alors qu'un PCAET sur le même périmètre que le SCoT a été approuvé récemment<sup>13</sup> et dans lequel la MRAe recommandait la mise en œuvre d'un SCoT valant PCAET afin de mieux articuler les politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement avec celles liées aux enjeux air-climat-énergie. De plus, le dossier ne présente pas les scénarios alternatifs envisagés notamment le scénario de référence (évolution de l'environnement en l'absence de révision n°2 du SCoTAN révisé 1) et ne justifie pas que le scénario finalement retenu est celui du moindre impact environnemental après déclinaison de la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Les objectifs du projet de SCoT sont déclinés selon les niveaux d'une armature urbaine qu'il définit. Cette armature est cohérente avec le fonctionnement résidentiel et économique du territoire et tient compte des flux territoriaux.

Concernant la réduction de la consommation foncière, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) décline des objectifs chiffrés selon 3 périodes : une consommation foncière d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) avec un maximum de 290 ha<sup>14</sup> entre 2021 et 2030<sup>15</sup> auxquels s'ajoutent 50 ha de projet d'envergure nationale ou européen (PENE), soit au total 340 ha maximum. Entre 2031 et 2040 une artificialisation des sols avec un maximum de 190 ha<sup>16</sup> puis avec un maximum de 95 ha<sup>17</sup> entre 2041 et 2050, soit une réduction de la consommation d'ENAF de 55 % par rapport à la période de référence 2011-2020 ainsi qu'un engagement dans la trajectoire de la Loi Climat et Résilience (LCR) visant le zéro artificialisation nette des sols (ZAN) à horizon 2050<sup>18</sup>. La consommation foncière totale maximale visée d'ici 2050 représente 625 ha.

En revanche, l'Ae regrette que le développement de l'urbanisation résidentielle et économique soit décorrélé du besoin qui n'est pas justifié, ce qui est susceptible de générer une consommation d'espaces excessive même si elle est en accord avec la trajectoire fixée par la LCR. En effet, concernant :

- les besoins en nouveaux logements : le dossier ne propose pas d'objectif démographique à horizon 2050 mais fixe des objectifs chiffrés de production de logements, par EPCi, en tenant compte de plusieurs critères mais sans les détailler ;
- le développement des activités économiques : le DOO fixe des règles d'implantation préférentielles au sein des zones d'activités existantes avec des extensions à l'urbanisation possibles dans la limite de 130 ha pour la période 2021-2030, 70 ha pour la période 2030-2040 et 45 ha pour la période 2041-2050. Toutefois, la définition de ces enveloppes n'est pas justifiée, ni les règles de répartition de ces enveloppes ;
- les équipements : le DOO prévoit des principes de localisations préférentielles en fonction du niveau de l'équipement (structurant, locaux) et de l'armature urbaine définie. Une consommation d'espaces/artificialisation pour les équipements est fixée à

11 L'Ae rappelle qu'au titre de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, le SCoTAN doit être compatible avec les objectifs fixés dans la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN), les orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, les dispositions du Plan de Gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse, les objectifs de protection des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, Moder (en cours d'élaboration) ainsi que les zones de bruit de l'aéroport de Haguenau, le Schéma régional des carrières (SRC) et les règles générales du SRADDET.

12 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.

13 Et pour lequel la MRAe a émis un [avis le 4 mars 2022](#).

14 280 ha à répartir entre les EPCi et 9 ha pour les équipements et réseaux mutualisés à l'échelle SCoT.

15 Soit une réduction d'environ 50 % par rapport à la période 2011-2020 où 589 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés selon les données du site [mondiagartificialisation](#).

16 175 ha à répartir entre les EPCi et 15 ha pour les équipements et réseaux mutualisés à l'échelle SCoT.

17 89 ha à répartir entre les EPCi et 6 ha pour les équipements et réseaux mutualisés à l'échelle SCoT.

18 Avec une réduction de 75 % de l'artificialisation pour la période 2031-2040 et de 87 % pour la période 2041-2050 par rapport à la période 2011-2020.

un maximum de 55 ha pour la période 2021-2030, de 35 ha pour la période 2031-2040 et de 15 ha pour la période 2041-2050. Il prévoit également une consommation d'espaces/artificialisation pour des équipements et infrastructures mutualisés à l'échelle SCoT<sup>19</sup>. L'Ae regrette que le dossier ne justifie pas les superficies retenues et ne précise pas les règles de ventilation des 2 enveloppes foncières (équipements et équipements mutualisés à l'échelle SCoT). Par ailleurs, le DOO encourage les documents locaux d'urbanisme à faciliter le développement des hébergements touristiques et à maintenir et développer les infrastructures de déplacement associées au tourisme. L'Ae s'interroge sur le décompte de la consommation d'espaces/artificialisation concernant des projets touristiques dans la mesure où il n'est pas précisé dans le DOO, notamment quand ces projets seront décomptés dans les documents d'urbanisme *via* des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) ou autres outils mis en œuvre par les EPCI ou communes.

**Ainsi, les objectifs de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation ne sont pas justifiés et la consommation d'espaces pourrait être au final excessive.**

L'Ae regrette également que le DOO ne fasse que « *préconiser* » la mobilisation prioritaire des logements vacants dans les secteurs les plus touchés plutôt que d'imposer, au sein des documents locaux d'urbanisme concernées par une vacance importante de logements un objectif pour la réduire après une analyse détaillée de ses causes et des modalités de mobilisation.

Par ailleurs, l'Ae souligne positivement les mesures prises en faveur du renouvellement urbain et de la reconversion des friches, ce qui permet de limiter la consommation d'espaces/artificialisation. En effet, le DOO fixe un objectif de réaliser 70 à 75 % des nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines qu'il définit et impose la reconversion des friches, sous des conditions qu'il définit également. Il fixe par ailleurs des densités de logements par ha ainsi qu'une majoration de 20 % dans les secteurs stratégiques résidentiels de l'armature, dans un rayon de 300 mètres autour de la gare, avec accessibilité piétons et cyclable.

**En conclusion sur le volet consommation d'espace, l'absence de règles précises sur la manière de ventiler la consommation d'espaces autorisée, au sein de chaque EPCI, pôles et villages, engendre un risque de compétition territoriale au sein du SCoT sans réel levier de maîtrise ni de contrôle.**

Concernant la prise en compte des espaces remarquables :

- le dossier présente les différents sites Natura 2000<sup>20</sup> et conclut à des incidences sur ces sites du fait d'aménagements ponctuels au sein ou à proximité de sites Natura 2000. Pour éviter et réduire les impacts, le DOO « affirme le maintien de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié l'établissement des sites Natura 2000 », et les inclut comme réservoir de biodiversité, voire comme corridors écologiques qui doivent être préservés. Toutefois, des projets impactants sont recensés ;
- les Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes (APPB<sup>21</sup>), réserves biologiques<sup>22</sup>, réserves naturelles régionales<sup>23</sup> sont inclus dans les réservoirs de biodiversité à préserver ;

19 9 ha en 2021-2030, 15 ha en 2031-2040 et 6 ha entre 2041-2050.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

22 Les réserves biologiques sont un outil de gestion spécifique et de protection réglementaire, permettant de protéger les espèces et les habitats remarquables ou représentatifs des forêts publiques. Elles forment, pour une partie d'entre elles, un réseau de forêts en libre évolution. Elles sont gérées par l'Office national des forêts (ONF) et peuvent être gérées de manière dirigée (gestion conservatoire) ou intégrale (libre évolution).

23 Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

- selon le dossier, le SCoTAN comprend plusieurs ZNIEFF<sup>24</sup> de type 1 ainsi que des sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels d'Alsace (CEN<sup>25</sup>), sans indiquer si ces milieux sont inclus dans les continuités écologiques du territoire à préserver.

En revanche, le DOO n'identifie pas cartographiquement les continuités écologiques à préserver, ce qui interroge sur l'applicabilité des objectifs de protection édictés et qui repose sur cette cartographie.

De plus, s'il fixe des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, il ne prévoit pas de règles de déclinaison au sein des documents locaux d'urbanisme pour l'ensemble des continuités écologiques. Ainsi, si les corridors écologiques terrestres majeurs et les réservoirs de biodiversité forestiers bénéficient d'objectifs précis de préservation à décliner dans les documents locaux d'urbanisme avec tout de même des dérogations possibles sous conditions, ce n'est pas le cas des prés-vergers (réservoir de biodiversité des milieux ouverts où des destructions sont possibles sous conditions), de la nature « ordinaire » et des « autres éléments nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire » comme les prairies, les « zones humides autres que remarquables », les bosquets, les arbres isolés... dont les objectifs de protection ne sont pas suffisamment explicités et devraient être renforcés. Enfin, la prise en compte des zones humides effectives doit être clarifiée et renforcée.

Ainsi, l'Ae considère que le projet de SCoT offre aux communes membres de trop grandes latitudes en ne définissant pas les modalités d'application, au sein des documents locaux d'urbanisme, des principes de préservation qu'il édicte. Du fait de son caractère prescriptif insuffisant vis-à-vis des documents d'urbanisme et de ses imprécisions, le SCoT devient peu opérationnel générant ainsi un risque de dégradation des milieux naturels, agricoles et forestiers au profit des projets de développement et d'urbanisation du territoire, y compris des milieux les plus remarquables comme les sites Natura 2000, alors que ces milieux naturels, agricoles et forestiers vont jouer un rôle essentiel pour l'adaptation du territoire au changement climatique.

Concernant la prise en compte de la ressource en eau, elle observe que le SCoT ne tient pas en compte les aires d'alimentation des captages d'eau potable qui devraient être davantage préservées de l'imperméabilisation et des pollutions, et que le DOO pourrait être complété par la nécessité de conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à la capacité des stations d'épuration ainsi qu'à un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilité technique à démontrer ou risque de pollution dans les sols.

Par ailleurs, si le DOO prévoit des dispositions afin de tenir compte des risques d'inondation, d'exposition au radon et d'incendie par feux de forêt, il ne prévoit pas de dispositions afin de tenir compte du risque d'effondrement liés à des cavités ou du risque de retrait et gonflement des argiles. Il fixe également des objectifs visant à réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores ainsi qu'aux risques technologiques et miniers.

Afin d'améliorer davantage la qualité de l'air, le DOO devrait être complété par un objectif d'éloignement des zones d'habitats par rapport aux zones d'activités susceptibles d'émettre des pollutions atmosphériques et par l'exclusion des « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » dans les zones d'activités mixtes (habitat/économie/équipement) lorsque des activités industrielles et/ou artisanales y sont autorisées afin de ne pas exposer les populations les plus sensibles à de nouvelles pollutions.

Le DOO fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables (EnR) mais n'impose pas pour l'ensemble des dispositifs d'EnR, comme condition préalable, la préservation des milieux agricoles, naturels et forestiers et il ne précise pas non plus, en cas de consommation d'espaces/artificialisation, quelle enveloppe foncière sera mobilisée pour ces projets.

L'Ae souligne cette fois positivement les mesures prises afin de renforcer l'offre en transports en commun (routier et ferroviaire) sur les différents pôles de l'armature urbaine : organiser le

24 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

25 Les conservatoires d'espaces naturels sont des associations qui ont pour vocation la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des milieux naturels qui représentent un intérêt écologique, floristique, faunistique, biologique, géologique et paysager remarquable et de tous sites à valeur écologique potentielle.

rabattement vers les polarités performantes, extensions localisées à proximité des dessertes en transport en commun, assurer le maillage des espaces publics existants et futurs par les modes actifs (vélos/marche à pied)...

L'Ae regrette en revanche que le dossier ne présente pas une analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au chargement climatique, alors que le SCoT porte jusqu'à 2050. La mise en cohérence avec son PCAET récemment approuvé est insuffisante alors qu'il est important de mobiliser davantage de leviers comme la préservation des capacités de séquestration du carbone sur le territoire, la gestion durable de la ressource en eau (en quantité et en qualité), la non aggravation des risques naturels dont l'amplification et la gravité s'accroîtront dans le temps (coulées de boues, inondations, canicules, feux de forêts, ...). De plus, le DOO pourrait être complété par un objectif d'intégration, au sein des documents locaux d'urbanisme d'une règle relative à la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte.

Enfin, le DOO prévoit des objectifs de préservation du patrimoine bâti remarquable et prévoit que les documents locaux d'urbanisme préservent ou à défaut recréent les éléments paysagers traditionnels (vergers, prairies...) et tiennent compte de la sensibilité paysagère dans le choix de localisation des zones d'extension à l'urbanisation. L'Ae rappelle à cet effet l'importance des prairies et vergers tant d'un point de vue paysager que du rechargement des nappes d'eau souterraines en quantité et en qualité, de la limitation des coulées de boue, de la biodiversité qui y vit, et estime que ces éléments paysagers traditionnels doivent être, au même titre que les éléments du patrimoine bâti, identifiés et préservés de l'urbanisation.

**En conclusion, l'Ae estime que les objectifs du SCoTAN, sont orientés plutôt sur le développement économique et moins sur la préservation de l'environnement et qu'ils offrent beaucoup de latitude aux communes sans possibilité de contrôle et de limitation des excès. De plus, en l'absence de justification des besoins, la consommation d'espaces associée à leur artificialisation programmée pourrait être excessive.**

***L'Ae recommande principalement au PETR de l'Alsace du Nord de :***

***Sur la justification du projet et sa territorialisation :***

- ***présenter le bilan d'application du précédent SCoT ainsi que la manière dont le SCoT révisé intègre les conclusions de ce bilan ;***
- ***préciser comment le SCoTAN est compatible/prend en compte avec les documents qui lui sont supérieurs et justifier la non réalisation d'un SCoT valant PCAET ;***
- ***présenter les différents scénarios alternatifs envisagés et justifier que le scénario finalement retenu est celui du moindre impact environnemental après déclinaison de la séquence « éviter-réduire-compenser » ;***
- ***justifier les objectifs chiffrés de logements retenus en objectivant les critères appliqués (démographie, emplois...) ainsi que la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle ;***
- ***imposer aux communes, concernées par un taux de vacance important, de fixer des objectifs de réduction de la vacance des logements ;***
- ***justifier les enveloppes foncières définies pour les activités économiques ainsi que les équipements et préciser les règles de répartition de ces enveloppes ;***

***Sur la prise en compte des enjeux environnementaux et du changement climatique :***

- ***identifier cartographiquement les continuités écologiques au sein du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;***
- ***renforcer et harmoniser les objectifs de protection des continuités écologiques et être plus prescriptifs concernant la déclinaison des objectifs de préservation au sein***

- des documents d'urbanisme qu'il couvre ;*
- *cartographier les milieux agricoles faisant l'objet de dispositions spécifiques, prévoir un principe général de préservation de ces milieux (prairies, vergers, espaces agricoles péri-urbains prioritaires pour le développement de circuits courts locaux) et préciser des objectifs opérationnels de protection, notamment pour adapter le territoire au changement climatique ;*
  - *prévoir, dans le DOO, des objectifs plus stricts de préservation des zones humides de tous types ainsi que la manière de décliner ces objectifs au sein des documents locaux d'urbanisme ;*
  - *prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir effectivement le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites ;*
  - *préciser les mesures prises concernant la préservation des milieux identifiés au sein de ZNIEFF de type 1 ou qui sont gérés par le Conservatoire des espaces naturels d'Alsace ;*
  - *préciser et cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zones à urbaniser ;*
  - *préciser les conditions d'implantation des énergies renouvelables, dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) ainsi que les modalités de décompte de ces projets en cas de consommation d'espaces/artificialisation;*
  - *établir un diagnostic de vulnérabilité du territoire face au changement climatique et compléter le DOO avec des dispositions pour réduire cette vulnérabilité et par l'intégration, au sein des documents locaux d'urbanisme, d'une règle relative à la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte ;*
  - *éviter l'urbanisation des éléments traditionnels du paysage (vergers, prairies) par une identification et des règles assurant leur préservation au sein des documents locaux d'urbanisme ;*

**Sur les risques et nuisances :**

- *conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à la capacité des stations d'épuration à traiter quantitativement et qualitativement les eaux usées générées ;*
- *prévoir un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilité technique à démontrer ou sols pollués ;*
- *prévoir des objectifs relatifs à la mise en sécurité des personnes et des biens face au risque d'effondrement des cavités ainsi que de retrait et gonflement des argiles ;*
- *compléter le DOO par un éloignement obligatoire des zones d'habitat par rapport aux zones d'activités susceptibles d'émettre des pollutions atmosphériques ainsi que l'exclusion des « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » dans les zones d'activités mixtes (habitat/économie/équipement) lorsque des activités industrielles et/ou artisanales y sont autorisées afin de ne pas exposer les populations les plus sensibles à des nouvelles pollutions.*

**Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>26</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>27</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>28</sup>, SRCAE<sup>29</sup>, SRCE<sup>30</sup>, SRIT<sup>31</sup>, SRI<sup>32</sup>, PRPGD<sup>33</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>34</sup> (PLU(i)<sup>35</sup> ou CC<sup>36</sup> à défaut de SCoT), PDU ou PM<sup>37</sup>, PCAET<sup>38</sup>, charte de PNR<sup>39</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

26 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

27 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

28 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

29 Schéma régional climat air énergie.

30 Schéma régional de cohérence écologique.

31 Schéma régional des infrastructures et des transports.

32 Schéma régional de l'intermodalité.

33 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

34 Schéma de cohérence territoriale.

35 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

36 Carte communale.

37 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

38 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

39 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

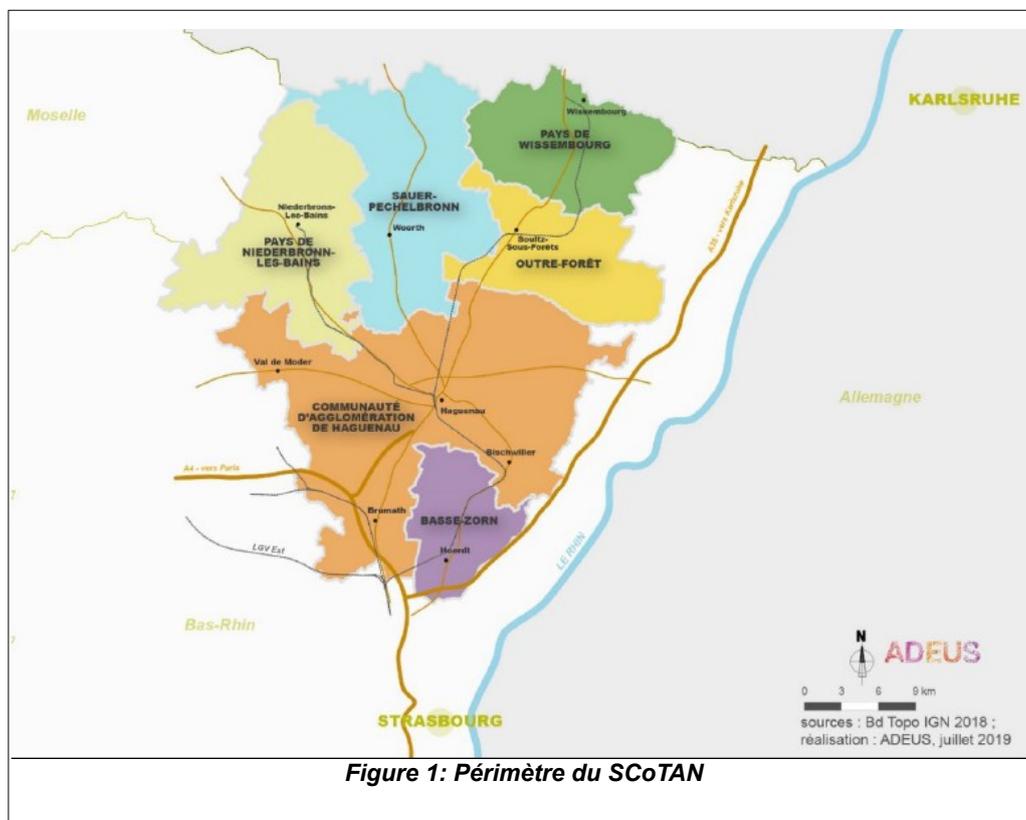
### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

Le Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCoTAN<sup>40</sup>) comprend 6 intercommunalités<sup>41</sup> pour 105 communes et couvre 1 114 km<sup>2</sup>. Une partie du SCoTAN est également couverte par le Parc naturel régional des Vosges du Nord<sup>42</sup> (PNRVN).

Le SCoTAN a été approuvé le 26 mai 2005 et a fait l'objet d'une première révision approuvée le 17 décembre 2015. Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord a engagé la 2<sup>e</sup> révision du SCoT le 7 septembre 2018 afin de :

- intégrer les nouveaux territoires à la suite de fusions d'EPCI et de modifications du périmètre du SCoTAN ;
- faire évoluer les objectifs du SCoTAN afin de développer l'attractivité du territoire ;
- prendre en compte les documents supérieurs.

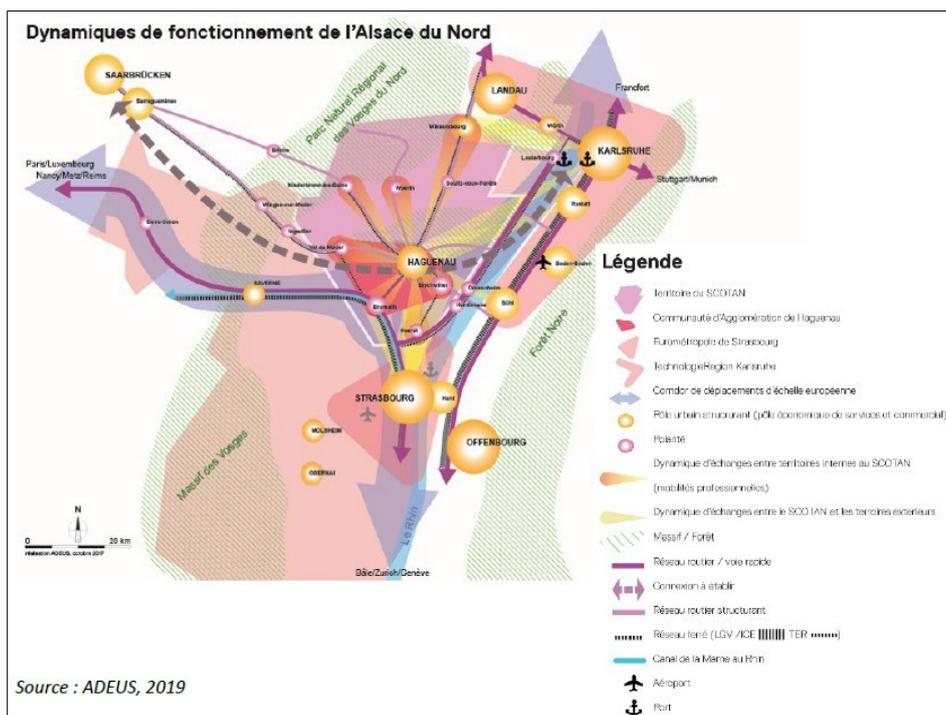


Selon le dossier, le territoire fonctionne avec les métropoles voisines et notamment celle de Karlsruhe, en Allemagne, pour la partie nord-est du SCoTAN ainsi que l'Eurométropole de Strasbourg pour la partie sud du SCoTAN. Le territoire comprend plusieurs axes de transports en ce sens (routiers et ferroviaires).

40 Le SCoT est un document de planification qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire (habitat, mobilité, économie, environnement).

41 La Communauté d'agglomération de Haguenau, Communauté de communes (CC) de l'Outre forêt, CC Sauer Pechelbronn, CC de la basse Zorn, CC du pays de Wissembourg, CC du pays de Niederbronn-les-bains.

42 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.



**Figure 2: Fonctionnement du SCoTAN.**

Selon l'INSEE, en 2021, le SCoTAN compte 188 961 habitants. Sa population est quasiment stable avec un taux de variation annuel moyen de + 0,003 % depuis 2015. Les EPCI les plus attractifs sont ceux du sud (Communauté d'agglomération de Haguenau et Communauté de communes de la Basse Zorn) alors que la Communauté de communes de Wissembourg est en nette perte démographique. Malgré une croissance démographique très faible, le parc de logement est en augmentation et parmi ce parc, le nombre de logements vacants qui en représente 8,3 % en 2021. Le parc de logements est assez diversifié avec de nombreux logements collectifs à taille variable. Par ailleurs, selon le dossier, le SCoTAN comprend 46 % de milieux forestiers, 43 % de milieux agricoles et viticoles (dont 13 % de prairies), 10 % de surfaces artificialisées et 1 % de milieux en eau.

Il compte 175 zones d'activités économiques d'une superficie de 1 945 ha dont 30 zones en projet sur 175 ha ainsi que 28 friches sur 130 ha dont 50 % sont en cours de reconversion. Il compte également plusieurs zones commerciales périphériques essentiellement localisées dans la communauté d'agglomération de Haguenau. Il pointe un déséquilibre nord-ouest/sud-est concernant l'offre commerciale alimentaire avec 46 communes dépourvues, soit presque la moitié des communes.

Enfin, le SCoTAN comprend des milieux naturels remarquables (sites Natura 2000<sup>43</sup>, zones humides, arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB<sup>44</sup>), réserves biologiques<sup>45</sup> dont une réserve de biosphère<sup>46</sup>...) et est concerné par divers risques naturels (inondations, coulées d'eaux

43 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

44 La protection des habitats naturels essentiels à la survie de certaines espèces animales et végétales est assurée par des Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).

45 Les réserves biologiques sont un outil de gestion spécifique et de protection réglementaire, permettant de protéger les espèces et les habitats remarquables ou représentatifs des forêts publiques. Elles forment, pour une partie d'entre elles, un réseau de forêts en libre évolution. Elles sont gérées par l'Office national des forêts (ONF) et peuvent être gérées de manière dirigée (gestion conservatoire) ou intégrale (libre évolution).

46 Le Parc naturel régional des Vosges du Nord est labellisé Réserve de biosphère « Vosges du Nord – Pfälzerwald » par l'UNESCO depuis 1998. Cette réserve est transfrontalière avec l'Allemagne.

boueuses, retrait et gonflement des argiles, radon, feux de forêt) et anthropiques (risque industriel et minier, transport de matières dangereuses, pollutions des sols).

## 1.2. Le projet de territoire

Les principaux objectifs du SCoTAN sont, en fonction de l'armature urbaine, de limiter l'artificialisation des sols, maîtriser le développement urbain en priorisant la réutilisation du foncier déjà urbanisé en articulation avec les réseaux de transports existants notamment collectifs, renforcer le développement économique, développer les énergies renouvelables à haut potentiel notamment la géothermie profonde, développer le tourisme notamment thermal, organiser la localisation préférentielle des commerces, préserver les espaces sylvicoles, agricoles et naturels ainsi que mener à bien la transition énergétique et climatique du SCoTAN.

L'armature urbaine ainsi que les objectifs liés sont les suivants :

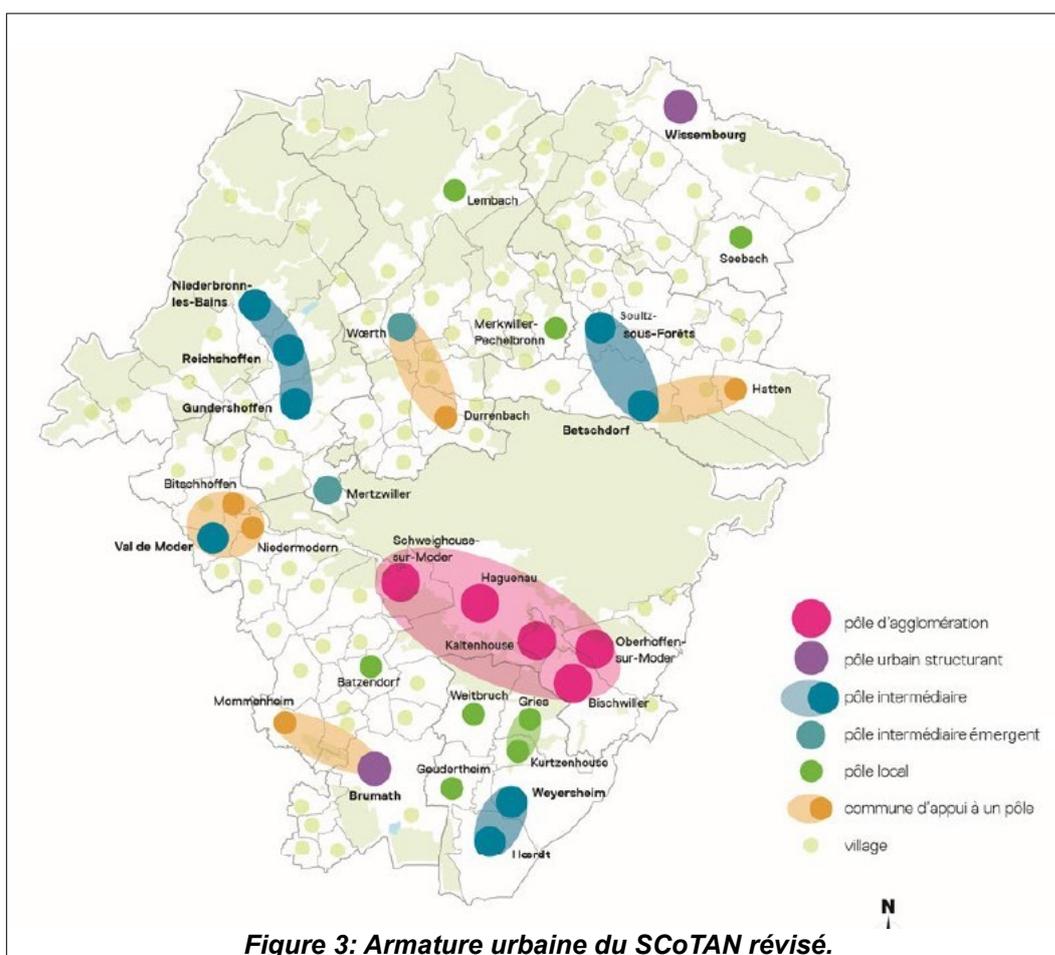


Figure 3: Armature urbaine du SCoTAN révisé.

Le pôle d'agglomération de Haguonau doit renforcer son positionnement régional par l'accueil d'activités notamment industrielles, de services et d'équipements structurants en complémentarité des autres grandes agglomérations voisines.

Le pôle structurant de Brumath et sa commune d'appui Mommehheim a une place stratégique comme porte d'entrée sud du SCoT pour l'accueil de populations, de nouvelles activités, services et équipements structurants à l'échelle du SCoT<sup>47</sup>.

47 Notamment le développement de la zone d'activités de Brumath-Mommehheim et le maintien de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) à Brumath.

Le pôle structurant de Wissembourg comme porte d'entrée nord du SCoT doit maintenir et renforcer l'accueil d'activités, d'équipements et de services de niveaux supérieurs (rayonnement transfrontalier notamment).

Les pôles intermédiaires et leurs communes d'appui peuvent porter le développement d'activités, de services ou d'équipements de niveau supérieur s'il s'agit d'une localisation préférentielle mais leur vocation première est d'assurer les fonctions de centralité au sein de leur EPCI en y localisant prioritairement les équipements de ce niveau.

Les pôles intermédiaires émergents et leurs communes d'appui doivent renforcer les fonctions de centralité de leur bassin de vie par la localisation des équipements structurants à ce niveau.

Les pôles locaux ont vocation à être des centres de proximité pour le village et les villages proches et doivent conforter les services et équipements de proximité, en particulier les commerces du quotidien et de services à la personne. Des extensions urbaines et résidentielles mesurées y sont possibles sous conditions.

Les villages dont le développement doit se poursuivre, car nécessaire à l'équilibre du territoire, mais de manière mesurée et justifiée en priorisant le réemploi des surfaces artificialisées.

L'Ae observe qu'un bilan de l'application du précédent SCoT (révisé 1) sur la période 2015-2021 est disponible sur le site internet du SCoTAN mais elle regrette que le dossier n'en fasse pas état et n'indique pas comment la révision du SCoT intègre les conclusions issues de ce bilan.

***L'Ae recommande de présenter le bilan d'application du précédent SCoT ainsi que la manière dont le SCoT révisé intègre les conclusions du bilan.***

Au vu des éléments précédents, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux et ressources naturelles ;
- la transition énergétique et alimentaire du territoire ;
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la prise en compte des risques et nuisances ;
- la préservation du paysage et du patrimoine historique.

**En préambule, l'Ae estime que les objectifs du SCoTAN sont orientés plutôt sur le développement économique et moins sur la préservation de l'environnement et qu'ils offrent beaucoup de latitude aux communes. De plus en l'absence de justification des besoins, la consommation d'espaces/artificialisation programmée apparaît excessive (voir partie 4.1 ci-après).**

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

### **2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Le dossier présente, de manière erronée, les documents supérieurs avec lesquels le SCoTAN doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. De plus, il n'indique pas comment le SCoTAN se rend compatible ou prend en compte ces documents. L'Ae rappelle qu'au titre de l'article L.131- du code de l'urbanisme, le SCoTAN doit être compatible avec les objectifs fixés dans la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN), les orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, les dispositions du Plan de Gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse, les objectifs de protection des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin, Moder (en cours d'élaboration) ainsi que les zones de bruit de l'aéroport de Haguenau,

le Schéma régional des carrières (SRC) en cours d'élaboration, ainsi que les règles générales du SRADDET (avec prise en compte de ses objectifs).

**L'Ae recommande de rectifier le paragraphe sur la compatibilité/prise en compte du SCoTAN avec les documents supérieurs en indiquant le bon rapport de compatibilité/prise en compte (article L.131-1 du code de l'urbanisme) et en précisant comment le SCoTAN est compatible ou prend en compte ces documents.**

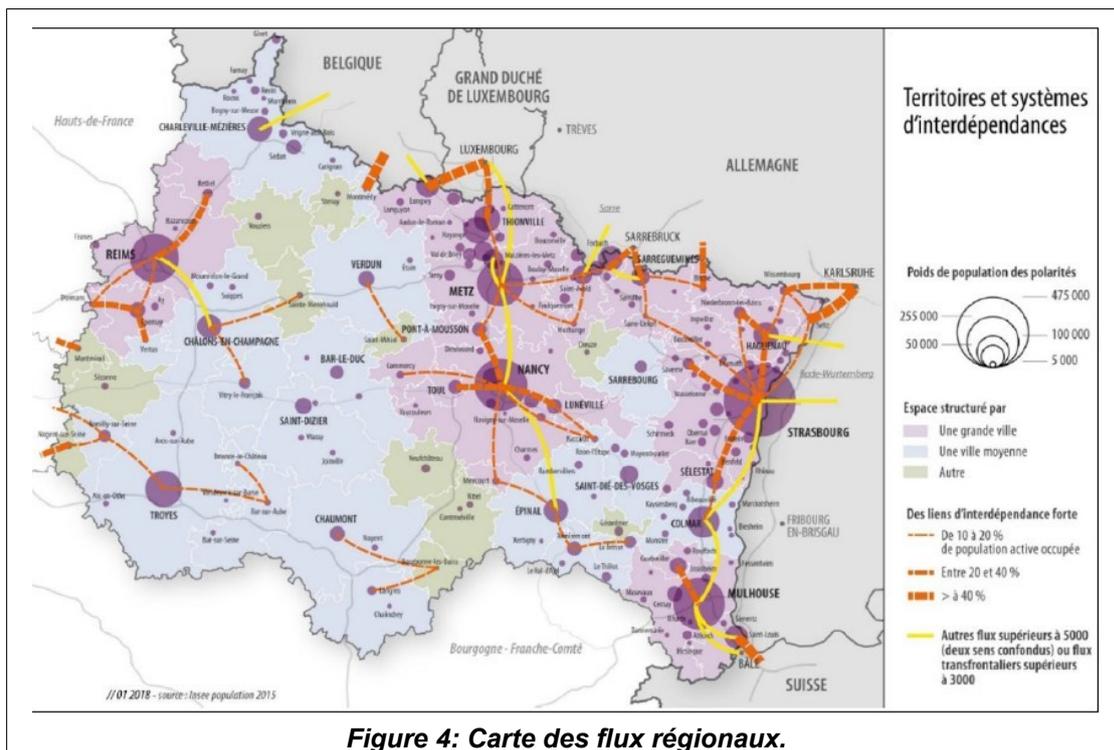
## 2.2. La prise en compte des projets et services structurants des territoires voisins

Selon le dossier, l'Alsace du Nord est frontalière de deux Länders allemands (Bade Wurtemberg et Rhénanie Palatinat) et est incluse dans un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT)<sup>48</sup> qui s'est fixé pour mission prioritaire l'organisation de la mobilité transfrontalière. La proximité immédiate de moteurs économiques allemands<sup>49</sup> à Wörth, Rastatt, Landau, Buhl et Karlsruhe engendre de nombreux flux domicile-travail.

Ainsi le développement des mobilités transfrontalières est un objectif du Document d'orientation et d'objectifs du SCoT (DOO), notamment le renforcement des transports en commun (2 lignes de bus et une voie ferrée depuis Wissembourg) comme le rétablissement de la liaison ferroviaire Sarrebruck-Haguenu-Rastatt-Karlsruhe, en complément des liaisons existantes en direction de Landau et Neustadt. Par ailleurs, le dossier présente les flux régionaux notamment avec l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Ae s'est interrogée sur la bonne application de l'article L.122-8 du code de l'environnement<sup>50</sup> concernant la concertation transfrontalière s'agissant d'un important document de planification.

**Elle recommande que ce point soit précisé dans le dossier.**



**Figure 4: Carte des flux régionaux.**

48 Les groupements européens de coopération territoriale ont été créés pour faciliter la coopération transfrontière, transnationale et interrégionale entre les États membres ou leurs collectivités régionales et locales. Ils permettent à ces partenaires de mettre en œuvre des projets communs, d'échanger des compétences et d'améliorer la coordination en matière d'aménagement du territoire.

49 Mercedes, Bosch, Daimler, Siemens...

50 « Les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis ».

### 2.3. L'articulation avec les SCoT voisins

L'Ae regrette que le dossier se contente de présenter les SCoT voisins sans indiquer comment le SCoTAN révisé s'inscrit en complémentarité avec leurs orientations notamment sur l'ensemble des thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, équipements...).

En effet, le SCoTAN est entouré de 4 autres SCoT, dont les 3 premiers sont en révision (bande Rhénane, région de Strasbourg, Pays de Saverne, Sarreguemines).

***L'Ae recommande au PETR d'expliquer l'articulation du SCoTAN avec les SCoT qui lui sont limitrophes, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage...) ou de complémentarité (zones économiques, équipements...).***

### 3. La présentation des scénarios, des solutions alternatives et la justification du projet de révision du SCoT d'un point de vue environnemental

Au préalable, l'Ae regrette le manque de clarté et de lisibilité du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, plus particulièrement des cartographies présentées, ce qui nuit à la compréhension du contexte territorial, des enjeux et du projet de territoire. De plus, l'Ae observe des incohérences dans le dossier (redondances, erreurs...); ce qui complexifie la compréhension du document déjà volumineux.

***L'Ae recommande de clarifier le diagnostic et l'état initial de l'environnement notamment en présentant des cartographies compréhensibles ainsi que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) en le rendant plus accessible pour la compréhension du public.***

#### Présentation des scénarios et alternatives au projet

Le dossier suggère que divers scénarios ont été envisagés dont celui « au fil de l'eau » (évolution de l'environnement en l'absence de révision du SCoT) mais sans que ces scénarios alternatifs ne soient présentés, à l'exception des différents scénarios démographiques de l'INSEE (voir point 4.1. ci-après). L'Ae rappelle que le dossier devrait comporter un « scénario au fil de l'eau en absence de la présente révision n°2 et avec poursuite du SCoT révisé 1 » qui pourrait constituer le « scénario de référence » et des « scénarios alternatifs A, B, C... » (diverses hypothèses d'évolution du SCoT pour la présente révision n°2 portant les projets du territoire), un « scénario final », pris parmi les scénarios A, B, C et justifié comme le scénario le moins impactant pour l'environnement.

***L'Ae recommande au PETR de l'Alsace du Nord de :***

- ***présenter les différents scénarios alternatifs envisagés ;***
- ***justifier le scénario finalement retenu par la révision à partir d'une comparaison avec les autres scénarios envisagés (scénarios alternatifs et scénario au fil de l'eau), après une analyse multi-critères et application de la démarche « éviter, réduire, compenser » afin de démontrer qu'il correspond à celui du moindre impact environnemental.***

#### Déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)<sup>51</sup>

Selon le dossier, l'évaluation environnementale du SCoT s'est organisée autour de 4 grandes thématiques à savoir la santé publique, les ressources naturelles, les milieux naturels et la biodiversité ainsi que la cadre de vie des habitants. Ces thématiques sont ensuite analysées, dans

<sup>51</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.141-9 et R.104-18, 5° du code de l'urbanisme pour les SCoT.

un tableau, en croisant les éléments suivants : les enjeux environnementaux identifiés dans le diagnostic, les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), les incidences notables (positives et négatives) de la mise en œuvre des objectifs du SCoTAN, les mesures du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives ainsi que les incidences résiduelles suite aux mesures inscrites dans le DOO.

Le dossier conclut que les incidences résiduelles ont été réduites au maximum tout en tenant compte des besoins de développement sur le territoire du SCoT, que des éléments d'amélioration de l'existant sont mis en œuvre (restauration des continuités écologiques, préservation du paysage, de la biodiversité, des zones humides et des massifs forestiers ; augmentation de la nature en ville...). Enfin, il conclut que la mise en œuvre du SCoT ne porte pas atteinte de manière significative et notable aux enjeux environnementaux majeurs identifiés.

L'Ae ne partage pas entièrement cette conclusion dans la mesure où :

- la consommation d'espaces/artificialisation n'est pas justifiée et pourrait être excessive (voir point 4.1 ci-après) ;
- la préservation des continuités écologiques devrait être clarifiée et renforcée sur certains points (voir point 4.2. ci-après).

L'Ae renvoie au point 4. pour les recommandations relatives à la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

## **4. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement**

### **4.1. La consommation d'espaces et la préservation des sols**

Le DOO limite la consommation foncière de la manière suivante :

- entre 2021 et 2030, une consommation foncière d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF) avec un maximum de 290 ha (280 ha à répartir entre les EPCi et 9 ha pour les équipements et réseaux mutualisés à l'échelle SCoT) auquel s'ajoutent 50 ha de projet d'envergure nationale ou européenne (PENE) concernant l'extraction de lithium ; ce qui correspond à une enveloppe maximale de 340 ha ;
- entre 2031 et 2040, une artificialisation des sols avec un maximum de 190 ha (175 ha à répartir entre les EPCi et 15 ha pour les équipements et réseaux mutualisés à l'échelle SCoT) ;
- entre 2041 et 2050, une artificialisation des sols avec un maximum de 95 ha (89 ha à répartir entre les EPCi et 6 ha pour les équipements et réseaux mutualisés à l'échelle SCoT).

Soit, selon le dossier, une réduction de la consommation d'ENAF de 55 % par rapport à la période de référence 2011-2020<sup>52</sup> ainsi qu'un engagement dans la trajectoire de la Loi Climat et Résilience (LCR) visant le zéro artificialisation nette des sols (ZAN) à horizon 2050 avec une réduction de 75 % de l'artificialisation pour la période 2031-2040 et de 87 % pour la période 2041-2050 par rapport à la période 2011-2020.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point formel de respect des règles nationales. En revanche, elle relève que le développement de l'urbanisation (habitat / économie / équipement) qui représente d'ici 2050 une consommation totale maximale de 625 ha n'est pas corrélé à un besoin dûment justifié de développement (voir paragraphes ci-après) et donc la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle pourrait être au final excessive même si elle est respecte la trajectoire fixée dans la Loi climat et résilience.

Par ailleurs, l'absence de règles précises sur la manière de ventiler, entre les EPCI membres et/ou les zones d'activités économiques et d'équipements, la consommation d'espaces

52 589 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés selon les données du site [mondiagartificialisation](#), sur la période 2011-2020.

autorisée pour les activités et les équipements engendre un risque de compétition territoriale au sein du SCoT sans levier de contrôle (voir points 4.1.2 et 4.1.3. ci-après). Même s'il est difficile de se projeter sur une telle répartition pour 2050, la ventilation pourrait être faite pour la 1ère et la 2ème période (2020-2031, et 2031-2040) ; pour la dernière période, cette ventilation pourrait être effectuée lors de la prochaine révision.

***L'Ae recommande de préciser la ventilation, entre les EPCI membres et/ou les zones d'activités économiques et d'équipements, de la consommation foncière entre activités et équipements pour les 2 premières périodes (2020-2031, et 2031-2040) et de prévoir la ventilation de la dernière période (2041-2050) lors de la prochaine révision du SCoT.***

#### 4.1.1. L'habitat

##### Définition des besoins en logements

Le dossier présente les différents scénarios de projections démographique et de logements de l'INSEE<sup>53</sup> mais indique que ces scénarios sont obsolètes, car la croissance démographique est nettement plus forte, entre 2018 et 2021, que celle prévue par les scénarios et que les projections de logements sont basées sur une période de référence où la construction de logement était historiquement basse sur le territoire. Il ajoute que « *si l'on tient compte de la relance de la construction neuve à partir de 2017, de l'augmentation réelle de la population, du développement prévisible de l'emploi par l'extension ou l'arrivée de nouvelles entreprises d'ores et déjà annoncées et d'une part plus importante de logements mobilisés en résidence secondaire dans une logique de location saisonnière sur des plateformes en ligne, les objectifs de production du futur SCoT devraient être supérieurs aux estimations des modèles de projection.* ».

L'Ae rappelle que la dynamique démographique du SCoTAN n'est pas en augmentation constante comme l'affirme le dossier, mais se stabilise entre 2015 et 2021 et qu'il est difficile de se baser sur une période très courte (3 ans) et qui plus est, perturbée par l'épidémie de COVID, pour rejeter des scénarios démographiques et estimer son besoin en logements. De plus, le dossier ne propose pas d'objectif démographique alternatif à horizon 2050 et laisse aux collectivités le soin de « *quantifier cette croissance qui doit être évaluée sur la base d'une analyse de leurs perspectives démographiques et de leurs traductions en besoin en logements* ».

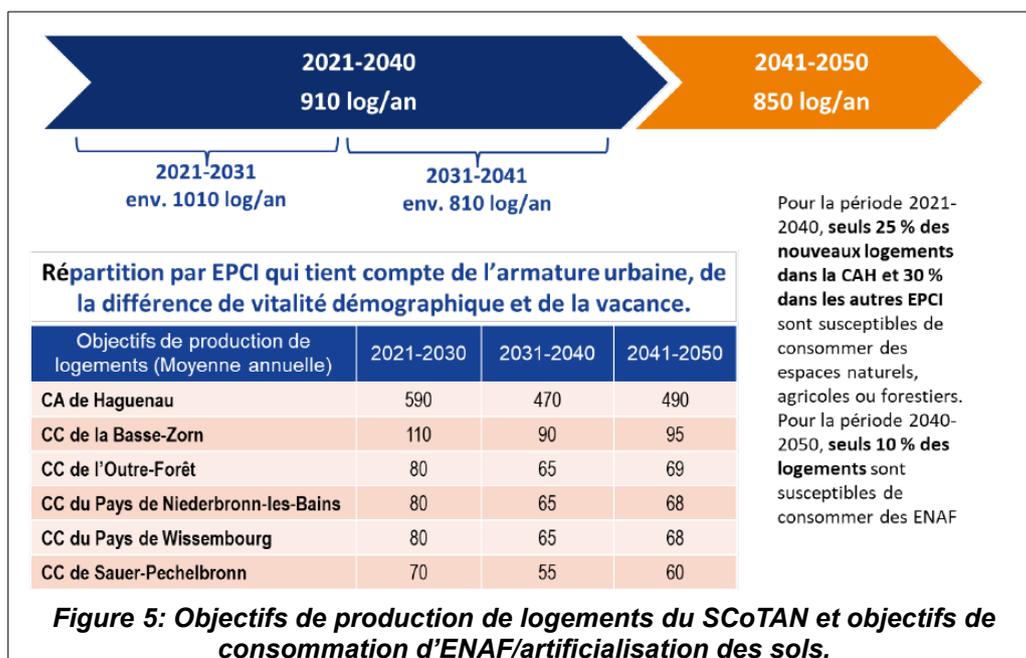
Pour autant, le DOO fixe des objectifs chiffrés de production de logements par EPCi, en tenant compte de l'armature urbaine, du poids de la population, des dynamiques démographiques et d'emploi, des indicateurs de tensions sur le marché immobilier, des projets connus d'implantation d'entreprises...

L'Ae regrette que l'application de ces critères ne soit pas objectivée et explicitée en indiquant la méthode utilisée pour les définir et les appliquer. À défaut, le besoin en logements et donc la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle, ne sont pas justifiés et apparaissent excessifs.

***L'Ae recommande de justifier les objectifs chiffrés de logements retenus en objectivant les critères appliqués (démographie, emplois...) ainsi que la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle.***

Le DOO fixe une part de nouveaux logements à réaliser au sein des enveloppes urbaines qu'il définit à savoir 70 à 75 %.

53 OMPHALE pour les projections démographiques et OTELO pour les projections de logements.



Enfin, le DOO prévoit des mesures de diversité sociale et de solidarité (accession sociale, personne âgées...) du parc de logements. Il précise que les opérations à vocation majoritairement résidentielle de plus de 0,5 hectare comportent une diversité de formes urbaines (pavillonnaire, habitat groupé et intermédiaire, immeubles collectifs).

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

#### La remise sur le marché de logements vacants

Dans les secteurs fortement touchés par la vacance (communes du nord notamment), le DOO préconise prioritairement la mobilisation de ce potentiel avant de produire des logements en extension de l'urbanisation.

L'Ae regrette que le DOO ne fasse que préconiser la mobilisation prioritaire des logements vacants dans les secteurs les plus touchés plutôt que d'imposer à l'ensemble des communes concernées par un taux de vacance important de fixer un objectif de réduction de la vacance après une analyse détaillée de cette vacance et de justifier le cas échéant l'impossibilité de mobiliser ces logements vacants avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

**L'Ae recommande d'imposer aux communes concernées par un taux de vacance important de fixer des objectifs de réduction de la vacance et de justifier le cas échéant l'impossibilité de mobiliser les logements vacants avant d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.**

Pour mobiliser les logements vacants, l'Ae signale les outils suivants à destination notamment des EPCI :

- le guide « vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir » édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV) ;
- l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données) ;
- le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités ;
- l'intérêt de porter la démarche *a minima* à l'échelle intercommunale.

### Les objectifs de densification

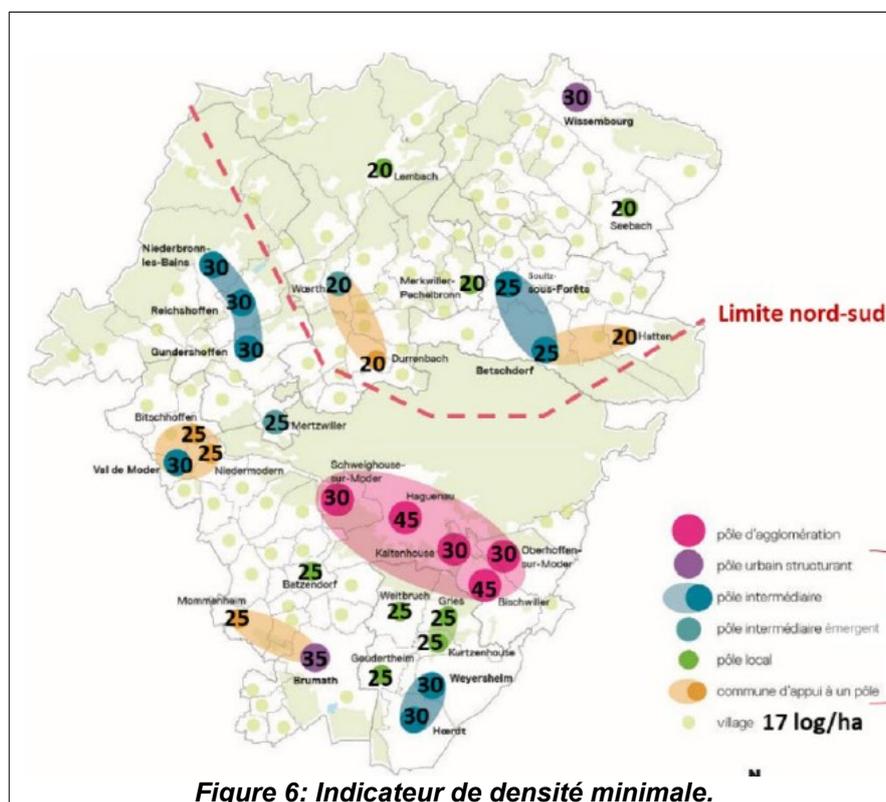
Afin de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le DOO donne priorité à la densification des tissus bâtis (voir paragraphe précédent) et cible les catégories d'espaces à analyser en priorité en vue de leur recyclage. Il s'agit notamment des bâtiments agricoles inclus dans le tissu urbain, des tissus pavillonnaires faiblement densifiés, des faubourgs, des espaces proches des gares ou arrêts de transport collectif, des friches industrielles ou commerciales ainsi que l'analyse des possibilités de réutilisation des locaux ou bâtis vacants. De plus, le DOO impose la réutilisation et la reconversion des friches notamment dans les polarités du niveau supérieur de l'armature urbaine sous conditions (voir point 4.4.2.). L'Ae souligne positivement les mesures prises en faveur de la densification et du renouvellement urbain.

Enfin, en annexe du DOO est proposé une définition de l'enveloppe urbaine (ou tissu bâti) qui est claire et précise. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### Les zones d'extension urbaine (AU)

Le DOO impose que toute extension à l'urbanisation soit justifiée au regard des besoins de la commune (habitants, équipements...) et de l'impossibilité de densifier ou renouveler le tissu bâti. Il précise que les extensions à l'urbanisation dans les villages seront une exception.

La consommation d'espaces/artificialisation prévue pour l'habitat est la suivante : 2021-2030 : 105 ha ; 2031-2040 : 85 ha ; 2041-2050 : 35 ha.



Par ailleurs, le DOO fixe des densités de logements par ha, pour les opérations de plus de 0,5 ha. Il impose également aux politiques locales d'urbanisme une majoration de la densité de 20 % dans les secteurs stratégiques résidentiels de l'armature, dans un rayon de 300 mètres autour de la gare, avec accessibilité piétons et cyclable. L'Ae souligne positivement ce point.

#### 4.1.2. Les zones d'activités

##### La définition des besoins économiques

Le SCoTAN souhaite conforter les activités économiques et notamment encourager le développement industriel. Pour ce faire, le DOO prévoit de :

- développer le tertiaire et l'artisanat, notamment dans les niveaux supérieurs de l'armature urbaine en fixant dans les documents locaux d'urbanisme une stratégie foncière pour favoriser ces implantations en densification et en extension ;
- encourager le déploiement des nouvelles technologies liées au numérique ;
- développer les activités économiques en cohérence avec l'armature urbaine à savoir en priorité dans les pôles de niveau supérieur. Les pôles intermédiaires émergents et les pôles locaux doivent veiller à l'équilibre de leur développement entre résidentiel et économie. Pour les villages, la taille des extensions communales à vocation d'activités est limitée et proportionnée aux besoins de desserrement des activités existantes et ne saurait dépasser 0,5 hectare voire 1 ha si l'extension répond aux besoins de desserrement de plusieurs villages.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

La consommation d'espaces/artificialisation prévue pour les activités économiques est la suivante : 2021-2030 : 130 ha ; 2031-2040 : 70 ha ; 2041-2050 : 45 ha.

La définition de ces enveloppes n'est pas justifiée aussi la consommation d'espaces/artificialisation qui en découle pourrait être excessive. De plus, le DOO n'indique pas les règles de répartition de cette enveloppe foncière, par exemple la répartition entre ZAE (prioritaires ou non) ou la répartition par EPCI en fonction des dynamiques économiques

**L'Ae recommande de :**

- **justifier les enveloppes foncières définies pour les activités économiques ;**
- **préciser les règles de répartition de ces enveloppes entre les EPCI membres et/ou les zones d'activités économiques.**

##### Les zones d'activités économiques

Le dossier présente une carte des zones d'activités économiques (ZAE) existantes. Il recense :

- 175 ZAE couvrant 195 ha dont 62 ha disponibles ;
- 30 ZAE en projet et couvrant 175 ha ;
- 28 friches avec un potentiel encore disponible d'environ 65 ha.

Ainsi les surfaces disponibles en densification représentent environ 127 ha. Le dossier ne précise pas si les enveloppes de consommation foncière définies incluent ou non les 175 ha de projets de ZAE ou si ces superficies sont comptabilisées dans les calculs de consommation d'ENAF pour la période précédente (2011-2020).

**L'Ae recommande de préciser si les enveloppes foncières définies pour les activités économiques incluent les 175 ha de projets de ZAE en cours ou si ces superficies sont comptabilisées dans les calculs de consommation d'ENAF de la période 2011-2020.**

Par ailleurs, le DOO impose notamment aux documents d'urbanisme locaux de :

- permettre la compacité des formes urbaines tout en veillant à l'intégration paysagère des bâtiments afin de limiter la consommation d'ENAF/artificialisation ;
- organiser le développement des ZAE de tous types (artisanal, commerciale, industrielle...) en interdisant leur localisation aux abords d'un nouveau contournement routier, en veillant à ce que les stations d'épuration accueillant les eaux usées des extensions soient en capacité de les traiter ; en préservant la qualité paysagère (respect des lignes de crêtes, respect de la trame paysagère préexistante...) ;
- développer les ZAE de tous types (artisanale, commerciale, touristique) en continuité

de l'urbanisation existante afin de faciliter leur desserte par des modes de transports alternatifs à la voiture et le développement de circuits courts. Des exceptions sont possibles mais devront être justifiées (présence d'une ressource ou l'exploitation d'une ressource non délocalisable (ex : thermalisme).

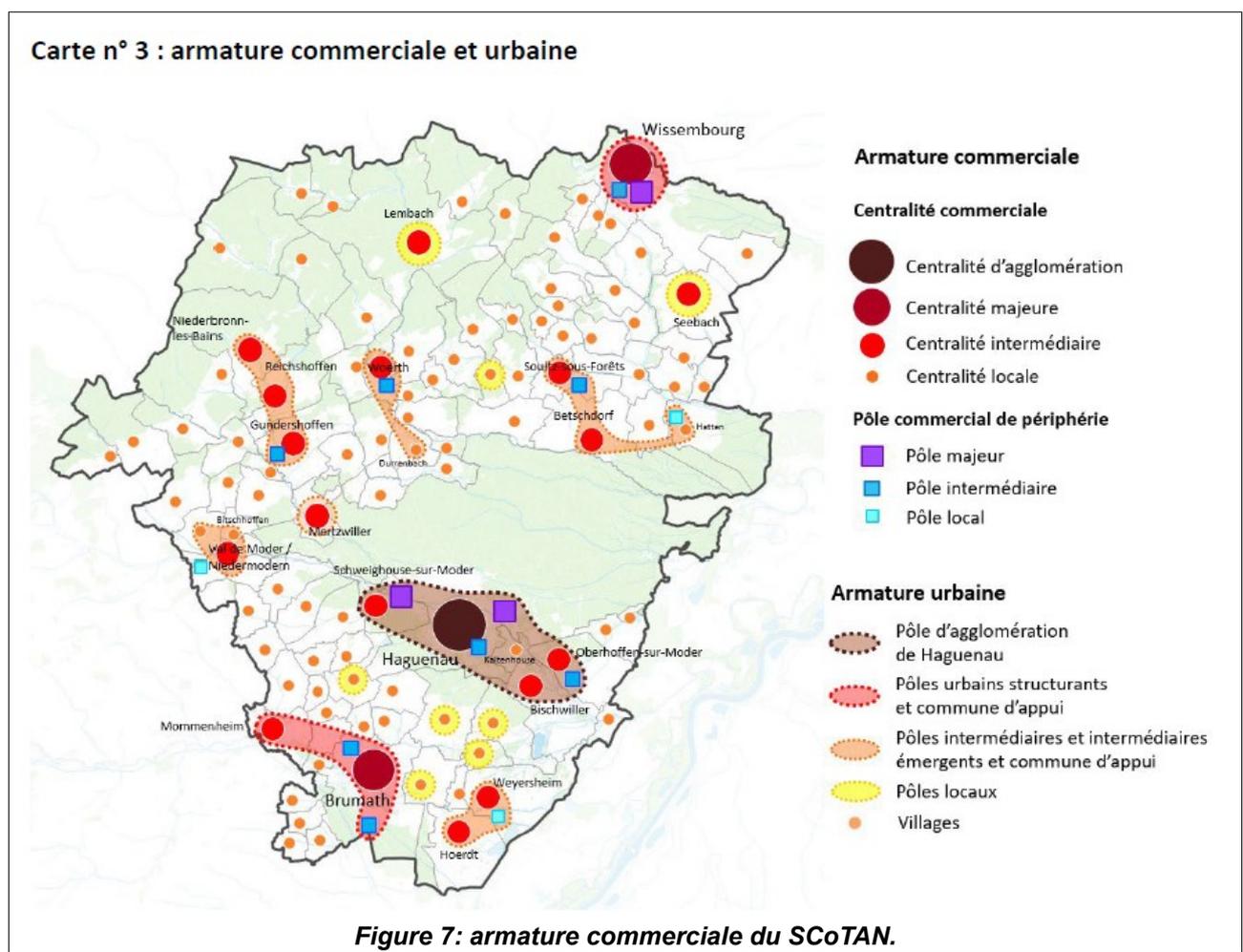
L'Ae n'a pas de remarque sur ces points.

Le DOO entend favoriser le développement des ZAE desservies par les transports en commun. L'Ae regrette que ces ZAE ne soient pas fléchées comme prioritaires dans le SCoTAN. De plus, elle regrette que le DOO n'impose pas un taux d'occupation minimum des zones d'activités avant d'envisager toute extension.

**L'Ae recommande de flécher les ZAE existantes à densifier ou à développer en priorité car desservies par des transports en commun d'un niveau de service performant, et de fixer un taux d'occupation minimum avant de permettre une extension.**

Les activités commerciales

Le DOO entend structurer l'offre commerciale en définissant une armature commerciale s'appuyant sur l'offre existante :



Le DOO définit les principes suivants :

- les projets commerciaux s'implantent en priorité dans les centralités commerciales à préciser dans les documents locaux d'urbanisme afin de les préserver ;
- les équipements commerciaux doivent être en cohérence avec leur rayon de chalandise ;

- les Secteurs d'implantation périphériques (SIP) ont vocation à accueillir uniquement les commerces dont le fonctionnement et la dimension sont incompatibles avec les centralités. Ces SIP sont identifiés et cartographiés dans le DOO, ils correspondent au pôle commercial de périphérie dans l'armature urbaine ;
- l'implantation d'un nouvel équipement commercial en dehors des localisations préférentielles est interdite ;
- la création d'un nouveau SIP est interdite et les commerces de proximité sont interdits au sein de ces secteurs.

Par ailleurs le DOO indique que les documents locaux d'urbanisme prévoient la tenue du commerce itinérant sur des espaces publics adaptés, si possible au plus près des centres-villes, et prennent en compte les besoins liés aux espaces de vente et de transformation des produits agricoles.

L'Ae souligne positivement ces points.

Enfin, des règles plus précises sont définies au sein du Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) notamment :

- l'absence de règles concernant l'implantation de nouveaux commerces dans les centralités commerciales afin de faciliter leur implantation ;
- l'accueil dans les centralités locales des commerces de proximité accessibles par des modes doux, ou pour les zones rurales moins denses en 15 minutes en voiture. Ces commerces doivent avoir une surface de vente de moins de 500 m<sup>2</sup> ;
- un seuil de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente est fixé, dans les pôles périphériques, pour l'implantation d'un nouveau commerce ;
- la surface des réserves des hypermarchés de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est limitée à 20 % de la surface commerciale de l'hypermarché ;
- les galeries commerciales sont interdites en périphérie ;
- de reconquérir les friches et optimiser les zones commerciales existantes.

De plus, des conditions de qualité environnementales sont fixées pour l'implantation de nouveaux équipements commerciaux quels qu'ils soient (création d'espaces verts, essences adaptées au changement climatique, végétalisation des stationnements, récupération des eaux pluviales, valorisation des déchets, isolation thermique des bâtiments, ombrières photovoltaïques...).

L'Ae souligne positivement ces mesures.

### Les activités logistiques

Le DAACL fixe des mesures pour encadrer les implantations logistiques. Ainsi la localisation préférentielle de ce type d'équipement est fixée en fonction des zones d'activités existantes et de leur accès (routier/ferroviaire) et sont interdits dans les centralités urbaines. Des conditions d'aménagements qualitatifs et environnementales sont également fixées. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### L'exploitation des ressources naturelles

Plusieurs carrières d'extraction de matériaux sont présentes sur le SCoTAN. Le dossier indique que le territoire est inclus dans le projet de ZERC 1<sup>54</sup> du Schéma départemental des carrières avec 2 secteurs identifiés (127 ha à Bischwiller et 18,5 ha à Schirrhein). L'Ae rappelle que le schéma des carrières est maintenant établi à l'échelle régionale, que [l'avant projet du Schéma régional des carrières du Grand Est](#) est disponible et que le SCoTAN devrait en tenir compte. Le DOO préserve les capacités d'extension des carrières qui devront être recherchées en priorité dans la ZERC n°1. Les extensions des gravières seront exclusivement en continuité de sites actuellement exploités. **L'Ae recommande de tenir compte de l'avant-projet du Schéma Régional des carrières (SRC).**

54 Zone d'Exploitation et de Réaménagement Coordonné des carrières.

#### 4.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

Concernant les équipements, le DOO prévoit des principes de localisation préférentielle en fonction du niveau de l'équipement (structurant, locaux) et de l'armature urbaine définie.

La consommation d'espaces/artificialisation prévue pour les équipements est la suivante : 55 ha entre 2021 et 2030, 35 ha entre 2031 et 2040, 15 ha entre 2041 et 2050.

Il prévoit également une consommation d'espaces/artificialisation pour des équipements et infrastructures mutualisés à l'échelle SCoT : 9 ha en 2021-2030, 15 ha en 2031-2040 et 6 ha entre 2041-2050, soit 30 ha sur la durée du SCoT<sup>55</sup>. L'Ae regrette que le dossier ne justifie pas les superficies retenues et ne précise pas les règles de ventilation des 2 enveloppes foncières (équipements et équipements mutualisés à l'échelle SCoT) notamment entre les EPCI.

**L'Ae recommande de :**

- **justifier les enveloppes foncières définies pour les équipements ;**
- **préciser les règles de répartition des enveloppes foncières définies (équipements et équipements mutualisés à l'échelle SCoT), notamment entre EPCI.**

De nombreux équipements touristiques sont présents sur le territoire du SCoTAN (circuits pédestres, cyclables, équestre, historiques ainsi que des activités nautiques, un parc d'attraction, des casinos...) mais les capacités d'hébergements restent faibles selon le dossier (126 lits (hôtels, air BnB) ainsi que 19 campings pour 1 701 lits). Le développement du tourisme, notamment du thermalisme et de la reconversion en parc touristique de la base aérienne de Drachenbronn, est un objectif du SCoTAN.

Le DOO prévoit essentiellement que les documents d'urbanisme identifient les potentiels touristiques et les mettent en valeur voire les préservent lorsqu'il s'agit d'un patrimoine historique ou naturel. Leur valorisation peut s'effectuer en dehors du principe de continuité urbaine s'il ne s'agit pas d'une zone d'activités touristique et sous réserve de ne pas être contraire aux autres dispositions du DOO concernant la préservation des milieux naturels et du paysage, plus particulièrement au sein du PNRVN. L'Ae s'interroge sur la notion de zones d'activités touristiques des autres équipements touristiques qui ne sont pas définis dans le dossier.

**L'Ae recommande de définir ce qui est entendu par zones d'activités touristiques localisées en continuité urbaine des autres équipements qui pourront s'implanter partout sur le territoire du SCoTAN.**

Le DOO encourage également les documents locaux d'urbanisme à faciliter le développement des hébergements touristiques, à maintenir et développer les infrastructures de déplacement associées au tourisme (pistes, réseau de chemins ouverts à la randonnée, signalétique...). L'Ae s'interroge sur le décompte de la consommation d'espaces/artificialisation concernant des projets touristiques et qui n'est pas précisée dans le DOO, notamment quand ces projets seront décomptés dans les documents d'urbanisme *via* des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) ou autres outils mis en œuvre par les EPCI ou communes.

**L'Ae recommande de préciser dans le DOO les règles de décompte de la consommation d'espaces/artificialisation concernant les projets touristiques.**

## 4.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

### 4.2.1. Les milieux naturels et forestiers

#### Les sites Natura 2000<sup>56</sup>

55 Dont 22 ha uniquement pour le projet de déviation de Mertzwiller.

56 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le dossier présente les différents sites Natura 2000 et analyse les incidences de la mise en œuvre du SCoTAN sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites. Les principales incidences relevées sont des aménagements ponctuels localisés au sein des sites Natura 2000 ou à proximité de sites et une augmentation prévisible de la fréquentation des milieux naturels. Pour éviter et réduire les impacts sur les sites Natura 2000, le DOO « *affirme le maintien de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié l'établissement des sites Natura 2000* », c'est pourquoi les sites Natura 2000 sont inclus comme réservoir de biodiversité forestiers, voire comme corridors écologiques qui doivent être préservés (voir paragraphe ci-après sur la trame verte et bleue).

Le DOO précise que 3 projets pourraient à terme impacter le site Natura 2000 de « la forêt de Haguenau » à savoir la déviation de Mertzwiller, la réouverture de la ligne ferroviaire Saarbrücken/Haguenau/Rastatt et l'extension est de la zone d'activités de la Sandlach à Haguenau mais que ces projets, sont à long terme et feront l'objet d'une étude d'impact spécifique. L'Ae regrette que le dossier ne justifie pas l'« intérêt SCoT » de ces 3 projets.

Le dossier conclut que le projet du SCoTAN n'est pas susceptible de porter atteinte de manière significative aux objectifs de préservation des sites Natura 2000 à court/moyen termes.

L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où des projets sont indiqués comme ayant un impact environnemental sans présentation de la séquence « éviter, réduire, compenser ». De plus, les objectifs de préservation des continuités écologiques ne sont pas assez précis pour conclure effectivement à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 (voir paragraphe ci-après sur la trame verte et bleue).

**L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

**L'Ae recommande de :**

- ***justifier l'absence de solutions alternatives et l'intérêt SCoT des 3 projets identifiés et autorisés par le SCoTAN pouvant affecter les sites Natura 2000 ;***
- ***prendre des mesures plus strictes pour préserver les sites Natura 2000 afin de garantir effectivement le bon état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites.***

#### Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Selon le dossier, le SCoTAN comprend 5 APPB. Le dossier indique que ces milieux sont inclus dans les réservoirs de biodiversité à préserver (voir paragraphe ci après concernant la trame verte et bleue).

#### Réserve biologique, réserve naturelle régionale et réserve de biosphère

Le dossier indique la présence de 6 réserves biologiques, 3 réserves naturelles régionales et 1 réserve de biosphère. Le dossier indique que ces milieux sont inclus dans les réservoirs de biodiversité à préserver (voir paragraphe ci-après concernant la trame verte et bleue).

#### Les zones humides

Selon le dossier le SCoTAN comprend 3 940 ha de zones humides remarquables et 35 125 hectares de zone à dominante humide. Le DOO prévoit la préservation des zones humides remarquables au sens du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse mais offre la possibilité de démontrer leur caractère non remarquable. De plus, il précise que les « autres zones humides seront identifiées à l'échelle des documents locaux d'urbanisme en privilégiant l'évitement et que si un projet est limitrophe à une zone humide effective, il devra être démontré l'absence d'alternative possible et appliquer la séquence « limitation, atténuation, compensation ». Enfin, il indique que les « zones humides n'ayant qu'une fonctionnalité hydraulique seront préservées dans la mesure où elles sont nécessaires à une gestion équilibrée de la ressource en eau ».

L'Ae estime que ces mesures ne garantissent pas efficacement la préservation des zones humides et que le DOO doit renforcer ces objectifs de préservation des zones humides remarquables, imposer aux documents locaux d'urbanisme des études de délimitation des zones humides (selon les 2 critères réglementaires pédologie et flore, un seul de ces critères pouvant suffire à qualifier une zone d'humide) en cas d'extension à l'urbanisation, *a minima* au sein des milieux potentiellement humide et cartographiés par la DREAL Grand Est, et en cas de zone humide avérée de la préserver de l'urbanisation.

L'Ae rappelle que la séquence à appliquer au titre de l'article L .110-1 du code de l'environnement est celle d'« éviter, réduire, compenser »<sup>57</sup> en privilégiant l'évitement.

**L'Ae rappelle que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude. Elle rappelle aussi la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.**

**L'Ae recommande de prévoir, dans le DOO, des objectifs plus stricts de préservation des zones humides de tout type ainsi que la manière de décliner ces objectifs au sein des documents locaux d'urbanisme.**

#### Les ZNIEFF et les sites gérés par le Conservatoire des espaces naturels d'Alsace (CENA)

Selon le dossier, le SCoTAN recense 8 ZNIEFF de type 2, 46 ZNIEFF de type 1 ainsi que 14 sites gérés par le CENA. Le dossier n'indique pas si ces milieux sont inclus dans les continuités écologiques du territoire à préserver.

**L'Ae recommande de préciser les mesures prises concernant la préservation des milieux identifiés au sein de ZNIEFF de type 1 ou qui sont gérés par le Conservatoire des espaces naturels d'Alsace.**

#### Les milieux forestiers

Les milieux forestiers sont bien représentés sur le SCoTAN (46 %) et représente, selon l'Ae, un fort enjeu pour le territoire tant d'un point de vue de puits de carbone, de biodiversité mais également de gestion durable des ressources naturelles (biomasse). Le dossier indique que ces milieux sont inclus dans les réservoirs de biodiversité à préserver (voir paragraphe ci après concernant la trame verte et bleue).

#### La trame verte et bleue

Au préalable, l'Ae relève que le DOO n'identifie pas cartographiquement les continuités écologiques et renvoie au rapport de présentation, non opposable. Ce qui interroge sur la

<sup>57</sup> Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité

déclinaison opérationnelle des objectifs de préservation de ces continuités puisqu'elles reposent logiquement sur cette cartographie qui permet de visualiser les continuités et les corridors.

Les principaux objectifs de préservation des continuités écologiques sont :

- un principe de maintien de l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, des réserves et des APPB... ;
- un recul inconstructible de 30 m depuis les lisières forestières sauf si la fonction d'échanges écosystémiques n'existe pas et à l'exception des équipements d'intérêt collectif type voies de transport ;
- la préservation des boisements épars ou de petite dimension ;
- dans les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts, « *selon les configurations et l'abondance de pré-verger existants à proximité immédiate, le verger devra soit être conservé s'il est isolé et remplit un rôle important au sein du réservoir, soit il pourra être détruit et remplacé par un verger à proximité remplissant peu ou prou le même rôle pour le réservoir, dès lors que dans l'intervalle cette destruction ne compromette pas le fonctionnement du réservoir des pré-vergers* » ;
- préserver les corridors écologiques ;
- préserver les zones humides, quels que soient leurs statuts, remarquables ou ordinaires, conformément aux préconisations du SDAGE Rhin-Meuse.

Toutefois, si le DOO fixe des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, il ne prévoit pas de règles de déclinaison au sein des documents locaux d'urbanisme pour l'ensemble des continuités écologiques. Ainsi, si les corridors écologiques terrestres majeurs et les réservoirs de biodiversité forestiers qui comprennent les milieux les plus remarquables bénéficient d'objectifs précis de préservation à décliner dans les documents locaux d'urbanisme, ce n'est pas le cas des prés-vergers (réservoir de biodiversité des milieux ouverts où des destructions sont possibles sous conditions), de la nature « ordinaire » et des « autres éléments nécessaires au bon fonctionnement écologique du territoire » comme les prairies, les « zones humides autres que remarquables », les bosquets, arbres isolés dont les objectifs de protection ne sont pas suffisamment explicités et devraient être renforcés.

Le SCoT n'étant pas assez prescriptif et précis pour les documents d'urbanisme qu'il couvre, il est peu opérationnel et génère un risque fort de dégradation des milieux naturels, agricoles et forestiers au profit des projets de développement du territoire.

**L'Ae recommande de :**

- ***identifier cartographiquement les continuités écologiques au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;***
- ***renforcer et harmoniser les objectifs de protection des continuités écologiques notamment concernant les zones à dominantes humides, les prairies et les éléments boisés isolés (haies, bosquets...) ;***
- ***être davantage prescriptif quant à la déclinaison des objectifs de préservation des continuités écologiques au sein des documents locaux d'urbanisme qu'il couvre.***

#### **4.2.2. Les milieux agricoles**

Le DOO définit les objectifs suivants :

- dans les secteurs à vocation d'élevage, porter une attention particulière aux prairies de fauches et de pâtures ;
- dans les secteurs à production maraîchère et fruitière, protéger les surfaces dédiées à ces cultures afin de développer l'autonomie alimentaire du territoire ;
- les surfaces agricoles situées dans les périphéries urbaines doivent faire l'objet d'une attention spécifique ;

- protéger de toute urbanisation les secteurs concernés par une aire « appellation d'origine contrôlée » (AOC<sup>58</sup>) à l'exception des exploitations et équipements nécessaires à l'activité agricole ;
- les extensions urbaines doivent limiter leurs atteintes à la viabilité fonctionnelle et économique<sup>59</sup> des espaces agricoles et être justifiées au regard des impacts sur l'activité agricole.

L'Ae regrette que l'identification de ces secteurs agricoles avec des objectifs spécifiques (prairies, vergers, espaces agricoles péri-urbains prioritaires pour le développement de circuits courts locaux) ne soient pas un objectif du DOO à décliner au sein des documents locaux d'urbanisme. Elle souligne que les objectifs « *porter une attention particulière* » et « *faire l'objet d'une attention spécifique* » seront très probablement inopérants dans leur déclinaison locales et doivent être renforcés.

L'Ae rappelle que les prairies et les pâtures jouent un rôle significatif dans le rechargement des nappes d'eau souterraine par l'infiltration facilitée des eaux pluviales et dans la limitation des pollutions de ces nappes par des intrants agricoles, dans la préservation de la biodiversité, dans le stockage du carbone dans les sols en comparaison avec des champs cultivés, dans la retenue de la terre végétale et la limitation du risque des coulées de boue qui augmente avec le changement climatique... Leur localisation pourrait être optimisée par exemple au regard des enjeux de la ressource en eau (voir partie 4.3 ci-après) ou des risques de coulées de boue et le SCoT pourrait donner des objectifs précis et opérationnels en ce sens.

***L'Ae recommande de cartographier les milieux agricoles faisant l'objet de dispositions spécifiques et de prévoir un principe général de préservation de ces milieux (prairies, vergers, espaces agricoles péri-urbains prioritaires pour le développement de circuits courts locaux) et de préciser les objectifs associés pour qu'ils soient opérationnels, notamment pour contribuer à l'adaptation du territoire au changement climatique.***

Par ailleurs, le DOO précise que les documents locaux d'urbanisme prévoient, le cas échéant, des secteurs au sein desquels les constructions agricoles sont autorisées au regard de plusieurs analyses (fonctionnement et positionnement des exploitations agricoles, éloignement des habitations, prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers, sobriété foncière). L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Enfin, selon le DOO, les besoins liés à l'implantation d'espaces de vente ou de transformation des produits agricoles nécessaires aux filières courtes et à l'agriculture de proximité seront pris en compte à travers des dispositions facilitant leur implantation dans les documents locaux d'urbanisme. L'Ae souligne positivement ce point.

### 4.3. La gestion de la ressource en eau

#### La ressource en eau potable

Le dossier présente les différents captages d'eau potable ainsi que leur périmètre de protection. Il précise que des projets de forage sont en cours pour sécuriser l'alimentation en eau potable et que certaines unités de distribution en eau potable sont vulnérables. Le DOO indique que les documents locaux d'urbanisme doivent notamment :

- prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des zones d'alimentation de captages existantes ou potentielles afin de prévenir les pollutions diffuses et chroniques ;
- traduire les périmètres de protection des captages d'eau potable à travers les documents réglementaires graphiques et écrits ;

58 L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP (appellation d'origine protégée) et protège la dénomination sur le territoire français.

59 Le DOO liste des exemples de critères pouvant être pris en compte concernant la viabilité fonctionnelle et écologique des espaces agricoles : agro-pédologiques des sols, implantation historique de certaines cultures, investissements économiques (irrigation, équipements), cultures spéciales, cultures sous labels de qualité (agriculture biologique, AOP ou autres), etc.

- permettre les interconnexions du réseau d'alimentation d'eau potable afin de sécuriser l'approvisionnement des communes ;
- assurer la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités d'alimenter en eau potable de qualité dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ces points, elle regrette que le SCoT n'ait pas identifié et cartographié les aires d'alimentation des captages ainsi que leurs enjeux afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment pour les éviter dans l'ouverture de zones à urbaniser, plus particulièrement dans le contexte du réchauffement climatique et de potentielle raréfaction de la ressource en eau.

De plus, elle rappelle que des instances de gouvernance sur la politique de l'eau existent à travers notamment des Commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et qu'il convient de s'appuyer sur ces instances pour mettre en œuvre les mécanismes de solidarité territoriale dont les interconnexions de réseau. Elle rappelle aussi la nécessaire vigilance sur la préservation des eaux souterraines et superficielles lors des réhabilitations de friches polluées (voir ci-après). Elle rappelle aussi l'importance de la localisation des secteurs de prairies et d'agriculture au regard de la protection de la ressource en eau en quantité et en qualité (voir partie 4.2.2. ci-avant).

***L'Ae recommande de préciser et cartographier les aires d'alimentation des captages d'eau potable et de prendre des dispositions afin d'en tenir compte dans les politiques d'aménagement et notamment l'ouverture de zones à urbaniser.***

#### L'assainissement

Le DOO indique que les documents locaux d'urbanisme assurent la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités à assainir et à épurer les eaux usées. Il pourrait être complété par la nécessité de conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à la capacité des stations d'épuration comme indiqué dans le SDAGE Rhin-Meuse<sup>60</sup>.

***L'Ae recommande de conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à la capacité des stations d'épuration à traiter quantitativement et qualitativement les eaux usées générées.***

#### La gestion des eaux pluviales

Lorsque les conditions sont réunies, le DOO préconise l'infiltration, la rétention, le rejet progressif des eaux de pluie aux réseaux et le développement des réseaux séparatifs (eaux usées et eaux pluviales séparées). Il laisse, aux documents locaux d'urbanisme, la mise en œuvre des dispositifs assurant cette gestion.

L'Ae rappelle que la gestion intégrée des eaux pluviales devrait être la règle<sup>61</sup>, sauf impossibilité à justifier (contrainte d'infiltration, eaux pluviales polluées par des activités industrielles ou des sols pollués...), et ce afin de maîtriser les ruissellements sur le territoire, de faciliter le recharge des nappes d'eaux souterraines et d'améliorer la qualité de leur eau. Elle rappelle également que la mise en œuvre de coefficient d'imperméabilisation ou d'espaces en pleine terre est un outil indispensable à la mise en œuvre de cette gestion, ce que le SCoTAN ne prévoit pas.

***L'Ae recommande de prévoir un principe général d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales en précisant les précautions nécessaires si risque de pollution, et de préciser les différents coefficients de perméabilité (zones urbaines, zones d'activités, zones à urbaniser...) à mettre en œuvre pour assurer effectivement cette infiltration avec des dispositifs de prétraitement si nécessaire, sauf impossibilité à démontrer.***

En revanche, l'Ae souligne positivement les objectifs à décliner dans les documents locaux d'urbanisme relatifs à la préservation des éléments de paysage contribuant à la régulation des ruissellements et des coulées de boue, la limitation de l'imperméabilisation des sols et la préservation de la dynamique des cours d'eau.

60 Orientation T5C-O1.

61 Voir la [doctrine de la DREAL Grand Est](#) en la matière.

Enfin, le DOO fixe comme objectif d'« *encourager la récupération des eaux pluviales et leur utilisation en substitution de l'eau potable dans le respect des réglementations en vigueur* ». Si cet objectif est louable, le DOO devrait préciser que les usages d'eaux pluviales destinées à la consommation humaine (usage alimentaire, toilette corporelle...) restent interdits.

***L'Ae recommande de préciser que la réutilisation des eaux pluviales destinées à la consommation humaine (usage alimentaire, toilette corporelle...) reste interdite et peut s'envisager à la suite d'une autorisation pour l'arrosage des espaces verts et l'évacuation des excréta.***

#### 4.4. Les risques et nuisances

##### 4.4.1. Les risques naturels

###### Le risque d'inondation

Selon le dossier, le territoire du SCoTAN est concerné par plusieurs risques d'inondation :

- par débordement de cours d'eau avec plusieurs documents d'information en ce sens (Atlas des Zones Inondables (AZI) du Bas-Rhin, Schéma d'aménagement de gestion et d'Entretien Écologique des cours d'eaux (SAGEECE) Sauer-Seltzbach, Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi<sup>62</sup>) de la Moder et le PPRi de la Zorn et du Landgraben). 70 communes sont concernées par ce risque. L'Ae observe des erreurs concernant l'actualisation des supports d'information du risque dans la mesure où le PPRi de la Moder a été approuvé ainsi que le SAGEECE. ***L'Ae recommande de mettre à jour le diagnostic sur les supports d'information lié au risque d'inondation par submersion ;***
- par rupture de digue ;
- par remontée de nappes d'eaux souterraines ;
- par coulées d'eaux boueuses.

Afin de prendre en compte ces différents risques, le DOO dispose que les documents locaux d'urbanisme respectent les dispositions du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRi).

De plus concernant :

- le risque d'inondation par débordement le DOO précise qu'en dehors des zones urbanisées, les documents locaux d'urbanisme maintiennent la dynamique naturelle des cours d'eau (préservation des berges, maintien des fossés, préservation des zones humides et ripisylves...);
- le risque d'inondation par remontée de nappes d'eaux souterraines, le DOO dispose que les documents locaux d'urbanisme évitent la réalisation d'équipements publics et limitent l'aménagement des sous-sols ainsi que les excavations dans les secteurs où ce risque est identifié ;

L'Ae n'a pas de remarque sur ces deux points.

###### Mouvements de terrains liés à un risque d'effondrement de cavité

Le dossier présente la carte des cavités identifiées sur le territoire du SCoTAN, il s'agit notamment d'ouvrages militaires situés pour la plupart dans le nord du SCoTAN. L'Ae regrette que le DOO ne prévoit pas d'objectifs particuliers concernant la sécurité des personnes et des biens face au risque d'effondrement de cavités (identification et préservation de l'urbanisation des abords des cavités au sein des documents locaux d'urbanisme).

***L'Ae recommande de prévoir dans le DOO des objectifs relatifs à la mise en sécurité des personnes et des biens face au risque d'effondrement des cavités.***

62 Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plan de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

#### Le risque lié au retrait et gonflement des argiles

Selon le dossier, plusieurs communes sont concernées par un risque d'exposition au retrait et gonflement des argiles. Le DOO dispose que les documents locaux d'urbanisme prennent en compte ce risque par des dispositions adaptées dans l'optique de limiter la vulnérabilité des biens ou des activités. L'Ae regrette qu'en plus de dispositions précitées ci-dessus le dossier ne demande pas aux documents locaux d'urbanisme d'éviter l'ouverture à l'urbanisation des secteurs les plus exposés au risque lié au retrait et gonflement des argiles.

**L'Ae recommande que le dossier demande aux documents locaux d'urbanisme d'éviter l'ouverture à l'urbanisation des secteurs les plus exposés au risque lié au retrait et gonflement des argiles.**

#### Le risque d'exposition au radon

Selon le dossier, 15 communes présentent un potentiel radon de catégorie 2 (potentiel faible) et 5 communes un potentiel de catégorie 3 (potentiel moyen ou élevé). Le DOO encourage les documents locaux d'urbanisme à sensibiliser les futurs constructeurs au risque lié au radon et les invite à réaliser un sondage géotechnique pour évaluer le risque. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

#### Les feux de forêt

Selon le dossier, les feux de forêt représentent un risque majeur pour le territoire. Le DOO indique que les documents d'urbanisme locaux prennent des dispositions afin de prendre en compte le risque incendie. Par ailleurs, il prévoit un recul inconstructible de 30 m depuis les lisières forestières, sauf impossibilité à démontrer. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### **4.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

#### Les nuisances sonores

Le DOO fixe des objectifs visant à réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air (voir point 4.5. ci-après).

#### La pollution des sols

Selon le dossier, le territoire comprend plusieurs friches industrielles dont des Secteurs d'information sur les sols (SIS). Au sein de secteurs pollués, le DOO fixe comme objectif pour les documents locaux d'urbanisme de :

- interdire, par précaution, les prélèvements d'eau souterraine ;
- éviter d'implanter des établissements accueillant un public sensible sur le plan sanitaire, tels que les écoliers et les collégiens. Dans le cas exceptionnel où un site alternatif non pollué ne pourrait être choisi, les documents locaux d'urbanisme doivent démontrer cette impossibilité ;
- identifier et prendre en compte le risque de pollution dans les projets d'aménagement ;
- en cas de changement d'usage d'un site pollué ou potentiellement pollué d'apporter les éléments démontrant que l'urbanisation du site est possible malgré la pollution.

Si l'Ae souligne positivement ces points, elle rappelle que les éléments à fournir en cas de changement d'usage d'un site pollué ou potentiellement pollué sont notamment une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels. Le DOO devrait être complété en ce sens.

**L'Ae recommande de compléter le DOO par les informations nécessaires à la démonstration, dans les documents locaux d'urbanisme, de la compatibilité d'un site pollué ou potentiellement pollué avec le changement d'usage projeté, à savoir une étude de pollution des sols, une étude quantitative des risques sanitaires, la définition des usages**

**futurs projetés ainsi que les mesures de gestion pour rendre compatible le site avec l'analyse des risques résiduels.**

#### Le risque industriel

Selon le dossier, le territoire n'est pas concerné par des risques industriels particuliers à l'exception du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié au dépôt de munitions de Neubourg à Haguenau approuvé le 18 décembre 2015 qui en tant que Servitude d'utilité publique (SUP) s'impose aux documents locaux d'urbanisme. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### Le risque minier

Selon le dossier, 5 communes du SCoTAN sont recensées par des risques miniers liés à la présence de terrils et puits miniers d'anciennes concessions pétrolières. Le DOO indique que les documents locaux d'urbanisme « *prennent en compte le risque de tassement des sols lié aux anciennes activités minières en interdisant la construction dans les secteurs identifiés comme présentant un risque* ». L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

#### Le transport de matières dangereuses

Le dossier indique que 55 communes sont traversées par des canalisations souterraines de gaz haute et basse pression et/ou des pipelines. Toutefois, le DOO ne prévoit aucun objectif de prise en compte de ces risques au sein des documents locaux d'urbanisme (identification des canalisations et renvoi vers la réglementation applicable en la matière).

**L'Ae recommande que le DOO fixe des objectifs de prise en compte du risque lié aux canalisations souterraines de gaz et aux pipelines au sein des documents locaux d'urbanisme.**

### **4.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie**

Au préalable, le dossier ne justifie pas pourquoi le SCoTAN ne vaut pas PCAET alors qu'un PCAET sur le même périmètre que le SCoT a été approuvé récemment<sup>63</sup> dans lequel la MRAe recommandait la mise en œuvre d'un SCoT valant PCAET afin de mieux articuler les politiques publiques d'urbanisme avec celles liées aux enjeux air-climat-énergie.

**L'Ae recommande de justifier la non réalisation d'un SCoT valant PCAET, et le cas échéant, de présenter la cohérence du plan d'actions du PCAET avec les objectifs du DOO.**

#### La qualité de l'air

Selon le dossier, les objectifs en faveur du développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture et de diminution du transit routier est favorable à l'amélioration de la qualité de l'air. Il précise que les points de dépassement des seuils de pollution atmosphérique liés aux déplacements automobiles en milieu urbain dense doivent être résorbés et que l'objectif est d'écarter à terme le transit automobile des entrées du pôle d'agglomération et des pôles intermédiaires au bénéfice notamment des transports collectifs. (voir paragraphe ci-après relatif aux mobilités). L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Par ailleurs le DOO « *invite les documents locaux d'urbanisme à prévoir un éloignement suffisant entre les zones de développement de l'habitat et les sites accueillant ou susceptibles d'accueillir des activités économiques génératrices de pollution de l'air* ». L'Ae observe que le DOO devrait imposer une obligation d'éloignement des zones d'habitats des zones d'activités susceptibles d'émettre des pollutions atmosphériques, sans renvoyer ce point aux documents d'urbanisme locaux. Concernant les zones d'activités mixtes (habitat/économie/équipement), également encouragées dans le DOO, l'Ae estime que le DOO devrait demander aux documents locaux d'urbanisme de réglementer précisément les usages et occupations des sols autorisés dans ces zones, en y excluant les « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale »

63 Et pour lequel la MRAe a émis un [avis le 4 mars 2022](#).

(correspondant aux crèches, écoles, accueil périscolaire...) lorsque des activités industrielles et/ou artisanales y sont autorisées afin de ne pas exposer les populations les plus sensibles à des nouvelles pollutions à l'image de ce qui est prévu concernant la prise en compte des sols pollués (voir point 4.4.2. ci-avant).

**L'Ae recommande de compléter le DOO par :**

- **un éloignement obligatoire des zones d'habitats par rapport aux zones d'activités susceptibles d'émettre des pollutions atmosphériques ;**
- **l'exclusion des « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » dans les zones d'activités mixtes (habitat/économie/équipement) lorsque des activités industrielles et/ou artisanales y sont autorisées afin de ne pas exposer les populations les plus sensibles à des nouvelles pollutions.**

Le projet « énergie »

Concernant le renforcement de la production d'énergie renouvelable, le DOO dispose que :

- les documents d'urbanisme devront rechercher le développement des énergies renouvelables en s'appuyant sur les potentiels locaux (solaire, géothermie résidentielle et profonde, biogaz, récupération de chaleur fatale, biomasse...);
- la consommation foncière et l'artificialisation des sols générées par le développement des énergies renouvelables, devront être appréhendées au cas par cas en fonction du type d'énergie ;
- dans les zones à urbaniser le SCoT encourage la réalisation d'études relatives aux choix énergétiques et aux énergies renouvelables à mobiliser ;
- toute production d'énergie photovoltaïque au sol sur les espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique est interdite et que ce type d'équipements doit être en priorité implanté sur des espaces déjà artificialisées ;
- l'agrivoltaïsme est autorisé sous réserve d'une justification d'un faible impact visuel ;
- l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables dans les espaces urbanisés veillera à une bonne intégration urbaine et architecturale ainsi que la prise en compte des enjeux de préservation de l'identité patrimoniale.

De plus, le DOO encourage les prolongements économiques de la ressource géothermique et dispose que les documents locaux d'urbanisme prévoient des règles et dispositions favorables à ces développements.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ces points, elle relève que le DOO ne prévoit pas de conditions d'implantation des énergies renouvelables autres que le photovoltaïque et la géothermie alors que d'autres potentiels sont identifiés dans le dossier (biomasse, méthanisation, éolien...). De plus, en cas de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, il ne précise pas quelle enveloppe foncière sera mobilisée pour ces projets (économie ; équipement).

**L'Ae recommande de préciser:**

- **les conditions d'implantation des énergies renouvelables au sens large et non uniquement de la géothermie et du photovoltaïque. De plus, dans une logique d'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), l'Ae recommande de compléter le DOO par la nécessaire intégration dans les documents d'urbanisme des principes suivants :**
  - **éviter en premier lieu l'installation d'installations d'EnR en milieux naturels sensibles, sur terrains agricoles à forte valeur agronomique ou dans des sites paysagers remarquables ;**
  - **si tel n'était pas le cas, démontrer, en application du code de l'environnement sur la présentation des solutions de substitution raisonnables (article R.122-**

**20 II 3°), après comparaison et analyse multicritères, que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental ;**

- **privilégier le solaire (photovoltaïque et thermique) en toiture, et demander aux EPCI de produire un cadastre solaire de leur territoire et d'équiper les toitures bien exposées de leurs bâtiments publics ;**
- **les modalités de décompte des projets d'énergies renouvelables susceptibles de consommer/artificialiser des espaces naturels, agricoles et forestiers.**

**Enfin, l'Ae recommande de cartographier les espaces valorisables par l'agriculture, la sylviculture ou présentant un intérêt écologique au sein desquels l'implantation d'énergie photovoltaïque au sol est interdite.**

Par ailleurs, le DOO ne fixe pas de performances énergétiques renforcées mais dispose que les documents d'urbanisme locaux « favorisent la réalisation de formes urbaines adaptées aux conditions climatiques et économes en énergie fossile ». L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### Les mobilités

Le SCoTAN entend renforcer l'offre en transport en commun (routier et ferroviaire) sur les différents pôles de l'armature urbaine avec l'organisation d'un rabattement depuis les villages non dotés d'une gare, vers la polarité la plus proche (parking de covoiturage à proximité des gares...).

Pour ce faire, le DOO impose notamment aux documents locaux d'urbanisme de :

- concevoir les extensions de façon à favoriser les circulations vers les équipements, commerces et les arrêts de transports en commun ;
- assurer le maillage des espaces publics existants et futurs par les modes actifs (vélo / marche) ;
- prévoir des emplacements de stationnement réservés à l'usage du covoiturage, à proximité des gares ou des arrêts de transports collectifs en limitant l'imperméabilisation de ces emplacements ;
- dans les secteurs desservis par une gare ou un arrêt de transport collectif performant, de majorer la densité de logements par ha d'au moins 20 % par rapport à la moyenne minimale exigée dans les extensions urbaines pour la commune concernée et ce dans un rayon de 300 m aux abords de ladite gare ou ledit arrêt.

Par ailleurs, le DOO identifie les projets connus ou souhaités d'amélioration du réseau routier à savoir : la déviation de Mertzwiller, les aménagements de sécurité entre Soultz-sous-Forêts et l'A35, la liaison entre le contournement nord de Haguenau et la route du Rhin (RD 29)).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce paragraphe.

### L'adaptation au changement climatique

Le DOO se limite à encourager les documents locaux d'urbanisme à lutter contre les îlots de chaleur urbains (développer la végétalisation en ville, limiter l'imperméabilisation des sols, conception bioclimatique des bâtiments...) et à réduire les prélèvements d'eau.

L'Ae regrette que le dossier ne présente pas une analyse stratégique de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique permettant de mobiliser davantage de leviers comme la préservation des capacités de séquestration du carbone sur le territoire, la gestion durable de la ressource en eau, la non aggravation des risques naturels dont l'amplification et la gravité s'accroîtront dans le temps (précipitations renforcées, coulées de boue aggravées par des sols agricoles chargés d'intrants chimiques, inondations, retrait et gonflement des argiles...), le développement de l'autonomie alimentaire du territoire, ...

Le SCoT visant une planification à 2050 doit prendre davantage en compte l'amplification de ces risques et des crises à venir.

Pour ce faire, l'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour les différentes intercommunalités du SCoTAN avec la production d'une synthèse téléchargeable.

***L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir des actions permettant de s'adapter au changement climatique.***

***Enfin, l'Ae recommande de compléter le DOO par l'intégration d'une étude de vulnérabilité du territoire au regard du changement climatique, d'un approfondissement des dispositions à prendre au regard de l'analyse de vulnérabilité et, au sein des documents locaux d'urbanisme, d'une règle relative à la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels qui vont potentiellement dépasser les temps de retour des pluies habituellement pris en compte.***

#### 4.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le DOO prévoit la valorisation et la préservation du patrimoine bâti traditionnel alsacien ainsi que des petits éléments du patrimoine (chapelles, lavoirs, ouvrages militaires...). Pour ce faire, les documents locaux d'urbanisme devront notamment de :

- identifier les éléments remarquables et prévoir des règles assurant leur préservation ;
- maintenir des coupures vertes entre les noyaux bâtis ;
- préserver les continuités écologiques (cours d'eaux, haies, bosquets...)
- préserver de l'urbanisation les lignes de crêtes dans certaines unités paysagères ;
- éviter les extensions urbaines à vocation économique le long des axes routiers départementaux ou des entrées de ville ;
- valoriser les entrées de ville ;
- insérer les extensions à l'urbanisation, y compris agricole, dans le paysage en évitant les secteurs les plus sensibles, en s'appuyant sur la trame paysagère existante et en assurant la transition paysagère des espaces (urbain/naturel)...

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ces points. En revanche, le DOO prévoit également que les documents locaux d'urbanisme préservent ou à défaut recréent les éléments paysagers traditionnels (vergers, prairies...) et tiennent compte de leur sensibilité paysagère dans le choix de localisation des zones d'extension à l'urbanisation. L'Ae rappelle l'importance des prairies et vergers tant d'un point de vue paysager que de biodiversité et de capacité de stockage du carbone et estime que ces éléments paysagers traditionnels doivent être, au même titre que les éléments du patrimoine bâti, identifiés et préservés de l'urbanisation.

***L'Ae recommande d'éviter l'urbanisation des éléments traditionnels du paysage (vergers, prairies) par leur identification et des règles assurant leur préservation au sein des documents locaux d'urbanisme.***

Par ailleurs le DOO prévoit des objectifs liés à la charte du PNRVN pour les communes concernées. L'Ae souligne positivement ce point.

#### 4.7. Les déchets

Le DOO prévoit comme priorité la valorisation des déchets et une capacité d'élimination et de stockage des déchets à mettre en cohérence avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers Grand Est et l'augmentation de population attendue. Pour ce faire les documents locaux d'urbanisme facilitent la mutualisation des lieux de collecte et de recyclage des déchets et si possible leur valorisation énergétique. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

#### 4.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier prévoit des indicateurs de mise en œuvre du SCoT. Il précise que le choix a été fait de :

- ne pas prévoir un trop grand nombre d'indicateurs (23 indicateurs fixés) ;
- ne pas fixer de valeurs de départ ou de valeurs de résultats dans la mesure où les effets du SCoT seront mesurables à travers les documents locaux d'urbanisme.

L'Ae ne partage pas ce choix et rappelle que la fixation de valeurs aux indicateurs permet de suivre effectivement la prise en compte du SCoT au sein des documents locaux d'urbanisme. L'indication des sources de données permet également de s'assurer de l'efficacité d'un indicateur (indicateur mesurable).

À ce sujet, l'Ae considère que l'articulation de certains des indicateurs du SCoT avec ceux existants du SRADDET est importante. Par ailleurs, une transposition de ces indicateurs s'appliquant aux documents d'urbanisme et instaurant une règle à cet effet dans le SCoT l'est tout autant. Ainsi, une consolidation du suivi de la planification territoriale de l'échelle communale ou intercommunale à l'échelle régionale sera rendue possible.

Concernant les modalités de suivi, le dossier précise que le PETR organise des ateliers thématiques relatifs à la mise en œuvre du SCoT. Toutefois, il ne précise pas la fréquence de ces ateliers.

**L'Ae recommande de :**

- **harmoniser les indicateurs du SCoT avec ceux du SRADDET ;**
- **prévoir une règle de transposition obligatoire de ces indicateurs pour les documents d'urbanisme ;**
- **ajouter une valeur de départ et une valeur « cible » à atteindre aux indicateurs de suivi ainsi que la source de donnée utilisée pour mesurer les indicateurs ;**
- **préciser la fréquence des ateliers de suivi et de mise en œuvre du SCoT.**

Par ailleurs, seuls 2 indicateurs de suivi environnementaux sont fixés dans le dossier, ce qui est insuffisant. Il s'agit des indicateurs suivants : « *éléments naturels et forestiers nécessaires au fonctionnement écologique et aux espèces majeures* » et « *préservation et renforcement des corridors écologiques* ». Toutefois, sans définition précise des éléments naturels et forestiers nécessaires au fonctionnement écologique et aux espèces dites « *majeures* » ainsi que des éléments constitutifs des corridors écologiques, il sera impossible de mesurer concrètement l'évolution des milieux naturels, agricoles et forestiers.

**L'Ae recommande de prévoir des indicateurs de suivi précis des milieux naturels et agricoles et forestiers à préserver afin de mesurer concrètement leur évolution dans le temps.**

#### 4.9. Le résumé non technique

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique de l'évaluation environnementale de la révision du SCoTAN.

**L'Ae recommande de compléter le dossier, avant enquête publique, par un résumé non technique de l'évaluation environnementale de la procédure de révision du SCoTAN.**

METZ, le 10 octobre 2024  
Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU